
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ L'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique territoriale
- ▶ Le décret du 28 septembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques-Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

L'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique territoriale	3
--	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

Le décret du 28 septembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale	13
---	-----------

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	17
* Documents parlementaires	27
* Chronique de jurisprudence	28
* Presse et livres	30

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	35
* Réponses aux questions écrites	38

DOSSIER

L'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique territoriale

Le statut général des fonctionnaires territoriaux contient un certain nombre de dispositions destinées à faciliter le recrutement et l'adaptation des personnes handicapées dans la fonction publique. A l'inverse des statuts antérieurs qui prévoyaient une incompatibilité automatique de certaines maladies ou handicaps avec l'accès à la fonction publique, le statut général actuel pose une garantie de non-discrimination à raison du handicap et prévoit un certain nombre de dispositions destinées, soit à prendre en compte, par l'utilisation des procédures de reclassement, l'apparition d'éventuels handicaps en cours de carrière, soit à favoriser l'accès des personnes handicapées à la fonction publique.

Il faut ajouter que depuis la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont soumis, comme l'ensemble des employeurs publics ou privés employant plus de vingt personnes, à une obligation d'emploi de personnes handicapées dans une proportion de 6 % de leurs effectifs. En ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, un protocole d'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés vient d'ailleurs d'être signé entre le ministère et les organisations syndicales. Ses grands axes sont l'amélioration du recrutement et du reclassement notamment par la généralisation du recours au recrutement contractuel, l'amélioration de la formation continue et des conditions de travail et la réforme des procédures de reconnaissance du handicap par les commissions techniques d'orientation et de reclassement (COTOREP).

Actuellement, la loi du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux permet aux personnes préalablement reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP d'accéder aux emplois de la fonction publique territoriale selon trois voies différentes : le recrutement par examen d'accès aux emplois réservés, le recrutement par concours selon les

modalités de droit commun avec aménagement des épreuves et le recrutement par la voie contractuelle en vue d'une titularisation. Toutefois, dans la fonction publique territoriale, seules les deux dernières voies d'accès spécifiques font encore aujourd'hui l'objet d'une application en pratique.

Après avoir rappelé en quoi consistait l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique et le rôle de la COTOREP, le présent dossier présentera les deux voies principales d'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique territoriale que sont, le concours sur épreuves aménagées et le recrutement par contrat en vue d'une titularisation.

DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION A L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique.

Au delà du respect de cette garantie statutaire, la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 fait obligation à tout employeur occupant au moins vingt personnes d'employer, dans une proportion de 6 % des effectifs, des travailleurs « dont les capacités d'acquérir ou de conserver un emploi sont réduites par suite d'une insuffisance de leurs capacités physiques ou mentales ».

L'application de cette mesure fait l'objet d'un rapport annuel auprès des comités techniques paritaires ainsi qu'au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le principe de non-discrimination à raison du handicap

Le titre premier du statut général de la fonction publique ne prévoit plus d'incompatibilité automatique de certaines maladies ou handicaps avec l'accès aux emplois publics. Il impose simplement à la fois une garantie de non discrimination à raison du handicap et une condition générale d'aptitude physique aux emplois publics.

Il énonce ainsi simultanément « (....) *qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique* »¹ et que « *nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction* »².

De la même façon, le Code pénal, qui réprime les discriminations commises dans certaines circonstances, n'assortit de sanctions pénales les discriminations fondées sur le handicap que lorsque ces dernières ne sont pas fondées sur une inaptitude physique médicalement constatée. Les articles 225-1 et 225-2 du Code prévoient en effet que sont par principe punissables les distinctions entre les individus fondées sur le handicap³ lorsqu'elles consistent notamment à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne. L'article 225-3 prévoit toutefois que ces dispositions répressives ne sont pas applicables aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

1. Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

2. Article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

3. L'article 225-1 du Code pénal dispose : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

En conséquence, il importe de ne pas confondre les notions de handicap et d'inaptitude physique.

A moins de commettre une discrimination prohibée, une personne handicapée ne peut pas être considérée, en raison même de son handicap reconnu par la COTOREP, inapte à l'exercice d'un emploi dans la fonction publique. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ainsi que l'appréciation de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé, relèvent de la seule commission technique d'orientation et de reclassement (COTOREP) dont les décisions s'imposent à l'employeur, en ce qui concerne l'aptitude générale résultant du handicap.

Il faut préciser toutefois que la reconnaissance par la COTOREP de la qualité de travailleur handicapé n'affranchit pas l'intéressé du respect des éventuelles conditions d'aptitude physique particulières qui peuvent être exigées pour l'exercice de certaines fonctions, et dont le principe est prévu par l'article 12 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux⁴.

La circulaire d'application de la loi du 10 juillet 1987⁵ a ainsi appelé l'attention des gestionnaires territoriaux sur le fait que si la COTOREP avait pour tâche de vérifier que le handicap dont le candidat était affecté était compatible avec l'emploi postulé, elle n'était pas chargée de s'assurer que l'intéressé remplissait les conditions d'aptitude physique particulières qui sont exigées pour l'exercice de la fonction : « *Dès lors que la décision de la COTOREP relative à la compatibilité entre le handicap et l'emploi ne garantit pas que le travailleur handicapé de même que tous les autres candidats, satisfait à ces conditions d'aptitude physique, c'est à la collectivité qu'il appartient de procéder aux examens médicaux requis conformément aux dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux...* ».

Enfin, les notions de handicap et d'inaptitude physique étant distinctes, la qualité de travailleur handicapé n'autorise pas un agent à quitter ses fonctions, dans le cas où le comité médical l'aurait déclaré physiquement apte :

« *Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le certificat médical présenté par M. Colino - et que celui-ci n'a produit, ni en première instance, ni en appel - ait apporté des éléments nouveaux sur son état de santé, par rapport aux constatations sur la base desquelles ont été rendus les avis susmentionnés du comité médical, du médecin du travail et du médecin*

4. L'article 12 du décret du 30 juillet 1987 prévoit que des arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé fixent les conditions particulières d'aptitude requises pour l'exercice de certaines fonctions.

5. Circulaire du 22 septembre 1988 d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (NOR : INTB8800334C).

agréé ; que si M. Colino fait état d'une décision technique de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) en date du 25 octobre 1988, lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ladite décision ne se prononce pas sur l'aptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions d'agent technique ; qu'il résulte de ce qui précède que M. Colino n'a pas justifié s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail à compter de la notification qui lui a été faite de la mise en demeure en date du 6 décembre 1988 ; que dès lors, il a pu, à bon droit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé par le maire comme ayant rompu le lien qui l'unissait à la ville ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que le maire aurait entaché sa décision d'inexactitude matérielle ou d'erreur de droit en prononçant sa radiation des cadres pour abandon de poste (...) » (Conseil d'Etat, 8 juin 1994, M. Colino, req. n° 132-996).

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Rompant avec la législation antérieure qui était, selon le ministère de l'intérieur, à la fois peu efficace et mal respectée⁶, la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés a entendu substituer aux simples obligations de procédure qui existaient auparavant, une véritable obligation de résultat. A cet effet, elle a institué l'obligation pour tout employeur occupant au moins vingt salariés, d'employer, à temps plein ou à temps partiel, dans une proportion de 6 % des effectifs, un certain nombre de bénéficiaires énumérés à la section I du chapitre III du titre II du livre III du code du travail.

Elle a prévu qu'en ce qui concerne la fonction publique territoriale, le contrôle du respect de cette obligation d'emploi qui figure à l'article L. 323-3 du code du travail serait assuré chaque année par la présentation d'un rapport aux comités techniques paritaires et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

L'article L. 323-3 du Code du travail énonce aujourd'hui la liste des bénéficiaires de cette obligation d'emploi à laquelle sont soumis, en application de l'article L. 323-2 du même code, les collectivités et leurs établissements publics employant au moins vingt agents à temps plein ou à temps partiel.

6. Dans sa circulaire du 22 septembre 1988, le ministre de l'intérieur rappelait que la législation antérieure à la loi du 10 juillet 1987 qui prévoyait une obligation d'emploi des mutilés de guerre et assimilés ainsi qu'une priorité d'emploi des travailleurs handicapés était à la fois peu efficace et mal respectée et ne répondait plus aux besoins des bénéficiaires dont la répartition s'était modifiée avec le temps.

Sont décomptés parmi ces bénéficiaires un certain nombre de personnes dont la capacité de travail se trouve altérée ou réduite.

S'agissant précisément des collectivités publiques, figurent sur la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi les personnes suivantes :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain des intéressés ;
- les fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle et bénéficiant à ce titre d'une allocation temporaire d'invalidité ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ;
- les anciens militaires ayant bénéficié d'un emploi réservé, et sous certaines conditions, les orphelins et veuves de guerre, les femmes d'invalides militaires ;
- les fonctionnaires devenus inaptes physiquement et reclassés en application des articles 81 à 85 de la loi du 26 janvier 1984.

Pour le cas où l'objectif de 6 % ne pourrait être atteint directement par l'emploi de bénéficiaires, la loi a ouvert aux employeurs la faculté de s'acquitter partiellement de cette obligation en concluant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des centres d'aide par le travail, des ateliers de travail protégé ou des centres de distribution de travail à domicile agréés⁷, dans la limite de 50 % de leur obligation.

Un décret en date du 1^{er} juin 1989⁸ est venu préciser pour l'Etat et les collectivités publiques les modalités d'application de cette exonération partielle. Il a ainsi spécifié que la passation des contrats susvisés était équivalente à l'emploi d'un certain nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi et que ce nombre était égal au quotient obtenu en divisant le prix de ces fournitures et prestations figurant au contrat, par le

7. Article 323-8 du code du travail.

8. Décret n°89-355 du 1^{er} juin 1989.

traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public, apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

Le traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public est fixé par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales. Il correspond aujourd'hui à l'indice majoré 258.

Le bilan de l'application de l'obligation d'emploi

Comme cela a déjà été évoqué, l'article L. 323-2 du code du travail fait obligation aux collectivités territoriales de présenter, en principe chaque année, un rapport sur l'emploi des handicapés aux comités techniques paritaires ou auprès des instances en tenant lieu ainsi qu'au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Toutefois, dans un souci de simplification, le ministère a décidé de ne lancer l'enquête spécifique aux travailleurs handicapés que les années paires dans la mesure où, les années impaires, les informations relatives à ces personnels font l'objet d'une présentation particulière au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à partir des documents de synthèse obtenus sur la base de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 consistant en la rédaction d'un bilan social, intitulé « Rapport sur l'état de la collectivité ».

Les dernières données officielles, traitées et diffusées par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale se rapportent à l'année 1998⁹.

Le recensement de ces données a été effectué par l'intermédiaire des services préfectoraux auprès des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération de métropole et des départements d'outre-mer.

Conformément à ce qui est prévu par la loi, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi exerçant leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel ont été comptés pour une unité. Les bénéficiaires assurant leur service à temps non complet ont été convertis en « *équivalents temps plein* ». Les stagiaires ont été comptés avec les titulaires du cadre d'emplois.

Enfin, les emplois relevant du droit privé (contrats emploi-solidarité, emplois jeunes...) n'ont pas été pris en compte.

Sur les 4671 collectivités soumises à l'obligation d'emploi, 3282 (soit 70%) ont répondu aux demandes de renseignements qui leur ont été transmises par l'intermédiaire des préfetures.

Sur ces 3282 collectivités ayant répondu, 1476 (soit 45%) remplissaient l'obligation d'emploi.

Les 3282 collectivités ayant répondu à l'enquête ont employé en 1998, 32 896 bénéficiaires se décomposant en 30 945 bénéficiaires physiques et 1 951 « *équivalents bénéficiaires* » résultant de la passation des marchés avec des structures de travail protégé.

Le taux moyen d'emploi en 1998 était donc de 5,12 % pour 1998, soit une augmentation de 11 % par rapport à l'année 1996.

Par type de collectivités, le taux d'emploi était de 5,3% pour les communes, 4,1% pour les établissements publics communaux, 6,4% pour les établissements publics de coopération intercommunale, 2,9% pour les départements, 1,8% pour les régions et 6,4% pour les centres de gestion.

En conclusion du rapport, il était indiqué que les résultats contrastés entre collectivités locales pouvaient s'expliquer par le fait qu'en fonction de leur objet, de leur organisation et de leurs tâches, certaines collectivités pouvaient offrir un éventail d'emplois plus adaptés aux possibilités physiques des agents dont l'activité était diminuée. Ainsi, le faible taux d'emploi des régions pourrait s'expliquer par la nature essentiellement administrative des emplois régionaux alors même que la plupart des bénéficiaires de l'obligation d'emploi occupent le plus souvent des emplois de catégorie C de la filière technique (90,9% de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi appartiennent à la catégorie C).

Enfin, on peut noter à titre d'information que pour renforcer les moyens d'atteindre cet objectif de 6% dans la fonction publique de l'Etat¹⁰, le protocole sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat prévoit des sanctions financières en cas de non-respect de l'obligation d'emploi. Il prévoit ainsi que chaque ministère ou établissement devra établir un plan triennal de développement de l'emploi et d'insertion des handicapés comportant des objectifs annuels chiffrés devant aboutir au taux de 6% au bout des trois années. A défaut, l'administration concernée verra une partie des emplois réservés aux travailleurs handicapés mis en réserve ou reportés et se verra imposer une contribution au fonds interministériel d'insertion des travailleurs handicapés.

9. Le protocole d'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat ne présente toutefois que les seules données statistiques des trois fonctions publiques relatives à l'année 1997.

10. Dans la fonction publique de l'Etat, le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi était de 3,06% pour l'année 1997.

LA DECISION PREALABLE DE LA COTOREP

L'accès des personnes handicapées aux emplois publics selon les voies spécifiques est subordonné à une décision préalable de la COTOREP. Seront successivement présentés le rôle de cette commission puis la portée juridique attachée à ses décisions.

Le rôle de la COTOREP

En premier lieu, il appartient à la COTOREP de reconnaître aux intéressés la qualité de travailleur handicapé, en se fondant sur la définition donnée à l'article L. 323-10 du code du travail qui vise « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». Dans le cas de handicap très lourd, la commission peut refuser la qualité de travailleur handicapé. Il en a ainsi été jugé à propos d'une personne qui présentait un déficit intellectuel associé à un handicap physique qui la rendaient inapte au travail (*Conseil d'Etat, 4 novembre 1994, M. Abderrahmane, req. n° 144-345*).

Le Conseil d'Etat a précisé que la qualité de travailleur handicapé ne pouvait être légalement reconnue qu'à des personnes atteintes, à la date où la commission se prononce, d'un handicap susceptible de réduire de façon durable leurs possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi :

« Considérant que, pour refuser de reconnaître la qualité de travailleur handicapé à M. Gibelin, la commission départementale des handicapés de la Lozère s'est fondée sur le rapport de l'expert désigné par elle, d'où il ressort que si M. Gibelin fait état des séquelles douloureuses d'une fracture du talon droit dont il a été victime six mois avant sa demande, ces séquelles ne sauraient être que transitoires, qu'ainsi ladite commission n'a pas commis d'erreur de droit en rejetant la demande de M. Gibelin... » (*Conseil d'Etat, 22 février 1991, M. Gibelin, req. N° 65-847*).

En second lieu, la COTOREP détermine le degré du handicap suivant trois catégories :

La catégorie A correspond au handicap léger ou temporaire,

La catégorie B correspond au handicap modéré et durable,

La catégorie C renvoie au handicap grave nécessitant un aménagement important du poste de travail.

Enfin, il appartient à la COTOREP d'apprécier la compatibilité du handicap avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi ou aux emplois publics postulés.

Il faut préciser qu'en application d'un décret du 17 mars 1978 pris sur le fondement de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les commissions compétentes pour statuer dans le cadre de la procédure d'accès des personnes handicapées aux emplois publics ont une composition spécifique propre à assurer la représentation des administrations¹¹. Ces sections « *fonction publique* » font aujourd'hui l'objet de critiques en raison notamment de l'allongement des délais et de leur double emploi avec la COTOREP normale. Afin d'accélérer la procédure, le protocole sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat envisage leur suppression. Actuellement, siègent au sein de ces COTOREP « *fonction publique* », outre des représentants de l'administration, des membres des organisations syndicales de fonctionnaires et des membres d'associations représentatives des personnes handicapées. Les décisions prises par ces commissions concernant l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement peuvent faire l'objet de recours devant la commission départementale des travailleurs handicapés (CDTH) dans les conditions prévues par le code du travail.

Rompant avec une jurisprudence antérieure¹², le Conseil d'Etat a confirmé la compétence de la CDTH comme juridiction spécialisée de recours contre les décisions des COTOREP déclarant le handicap compatible ou incompatible avec un emploi réservé (*Conseil d'Etat, 15 novembre 1989, M. Gagnepain, req. n° 103-838*) ou se prononçant sur l'aptitude d'un travailleur handicapé candidat à un concours de recrutement à un emploi public (*Conseil d'Etat, 22 février 1991, Mme Limoges, req. n° 111-671*).

La portée juridique des décisions de la COTOREP

Dès lors que la COTOREP a établi la compatibilité de l'emploi postulé avec le handicap, la personne reconnue travailleur handicapé ne peut plus être écartée d'un concours, ou se voir refuser une nomination ou une titularisation pour un motif d'inaptitude qui résulterait directement de son handicap.

11. Décret n° 78-392 du 17 mars 1978 modifié par un décret n° 84-204 du 23 mars 1984.

12. Conseil d'Etat, 9 octobre 1987, M. Pfend, req. n° 41200.

L'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, dont les dispositions ont été codifiées dans le code de l'aide sociale et des familles sous l'article L. 243, dispose en effet « *qu'aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours donnant accès à un emploi de l'Etat ou d'une des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 323-2 du code du travail, si ce handicap a été reconnu compatible avec cet emploi par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel* ».

Le Conseil d'Etat a précisé qu'en revanche, en l'absence de décision de la COTOREP constatant la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé, l'autorité organisatrice du concours était en droit de refuser, sous le contrôle du juge, d'admettre un candidat à concourir pour un motif d'inaptitude :

« *Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés : " aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible, par la commission visée à l'article 27 de la présente loi, avec l'emploi auquel donne accès le concours " ; qu'il résulte de ce dispositions que, s'il appartient à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, saisie par le candidat à un concours ou, si elle le juge opportun, par l'administration, de constater la compatibilité du handicap de ce candidat avec l'emploi auquel le concours donne accès, l'autorité qui organise le concours est en droit, en l'absence de décision de la commission constatant cette compatibilité, de refuser, sous le contrôle du juge, d'admettre un candidat à concourir pour un motif d'inaptitude...* » (Conseil d'Etat, 29 décembre 1999, *Ministre des postes et télécommunications c/ M. Halgrand*, req. n° 129-408).

En outre, si la COTOREP a déclaré un travailleur handicapé apte à l'emploi postulé, l'administration ne peut plus se fonder sur l'inaptitude résultant directement du handicap pour refuser la nomination¹³ ou prononcer le licenciement de l'agent :

« *Considérant que M. Baer qui avait la qualité de " travailleur handicapé " a été nommé par arrêté du directeur général de l'office national des forêts en date du 30 juin 1981 dans un emploi du corps des agents techniques forestiers, qui relevait de cet établissement public, après que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel eut déclaré par une décision du 22 octobre 1979, que son handicap n'était pas incompatible avec l'exercice des fonctions afférentes à cet emploi ; qu'en admettant que pendant le stage de deux ans qu'il devait accomplir avant une éventuelle titularisation, M. Baer se soit révélé atteint d'un handicap*

physique le mettant dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'arrêté du directeur général de l'office en date du 30 avril 1982 qui s'appuie sur ce motif pour prononcer une mesure de radiation des cadres en application de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite est entaché d'excès de pouvoir... » (Conseil d'Etat, 30 janvier 1987, *M. Baer*, req. n° 62-554).

En revanche, l'administration peut bien sûr légalement décider, pour un motif qui ne tiendrait pas à l'inaptitude résultant du handicap mais à une inaptitude professionnelle par exemple, de ne pas titulariser une personne dont le handicap aurait été reconnu compatible avec l'emploi dans lequel elle a été nommée. Le deuxième alinéa de l'article L. 243-3 du code de l'aide sociale et des familles dispose en effet que « *sous réserve des compétences reconnues à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics* » :

« *Considérant que M. Noël (...) est entré en fonction le 1^{er} septembre 1992 pour une année de stage ; que, par décision du 27 septembre 1993, le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ne l'a pas titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1993 ;*

« *(...) qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en refusant de titulariser M. Noël le 27 septembre 1993, en raison de son inaptitude professionnelle, le directeur de la CNMSS ait fondé sa décision sur de faits matériellement inexacts ou sur une erreur manifeste d'appréciation de sa situation ou qu'il l'ait entaché de détournement de pouvoir ; qu'il n'est pas établi, non plus, que ledit refus de titularisation soit directement motivé par le handicap de M. Noël...* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mai 1999, req. n° 97MA00466).

Enfin, il convient de rappeler que la personne reconnue travailleur handicapé doit, pour accéder à la fonction publique, remplir comme les autres candidats, l'ensemble des conditions générales fixées par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et notamment la condition de jouissance des droits civiques. Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse d'un placement sous le régime de la tutelle entraînant la perte des droits civiques, l'administration est tenue de prononcer la radiation des cadres de l'intéressé (Cour administrative d'appel de Nancy, 17 février 2000, *Commune de Custines c/ M. Revire*, req. n° 96NC02439). Cette hypothèse peut trouver à s'appliquer par exemple dans le cas d'un handicap mental.

En revanche, le ministre de la fonction publique a estimé que dans le cas d'un simple placement sous le régime de la curatelle, qui n'entraîne pas la perte de la qualité d'électeur, il appartenait à l'administration d'apprécier si la radiation des cadres était justifiée ou non : « *(...) La situation des majeurs en curatelle est différente dans la mesure où ceux-ci conservent leur qualité d'électeur et*

13. Tribunal administratif de Paris, 26 avril 2001, Mlle Peyre.

ne sont privés que de la capacité à être juré (article 256 alinéa 8 du code de procédure pénale) et à être élu. Ils sont donc frappés d'une incapacité partielle s'appliquant seulement à certains actes pour lesquels, en raison de leur gravité, leur protection apparaît particulièrement nécessaire. Compte tenu du caractère limité de cette incapacité, il appartient à l'administration gestionnaire d'apprécier si la mise en curatelle des fonctionnaires emporte ou non radiation des cadres dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas dans l'impossibilité d'accomplir normalement leurs tâches professionnelles » (Réponse ministérielle à la question écrite du 21 décembre 1999, J.O (Questions), n° 25, du 21 juin 1999, p. 3840).

LES VOIES D'ACCES DES TRAVAILLEURS HANDICAPES A LA FONCTION PUBLIQUE

La loi du 26 janvier 1984 permet aux travailleurs handicapés d'accéder aux emplois de la fonction publique territoriale selon trois voies différentes : le recrutement par examen d'accès aux emplois réservés, le recrutement par concours selon les modalités de droit commun avec aménagement des épreuves et le recrutement par la voie contractuelle, en vue d'une titularisation. Toutefois, dans la fonction publique territoriale, seules les deux dernières voies sont encore aujourd'hui utilisées.

Le recrutement sur concours avec aménagement des épreuves

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP peuvent accéder aux différents corps et cadres d'emplois de la fonction publique par la voie des concours de droit commun, qui constitue la voie normale d'accès à la fonction publique.

Outre le fait qu'en application de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984, les limites d'âge supérieures qui peuvent être prévues pour l'accès à certains cadres d'emplois ne leur sont pas opposables, les personnes handicapées bénéficient de mesures d'aménagement des épreuves des concours qui sont destinées à leur garantir un accès effectif à l'emploi.

L'article R. 323-112 du code du travail dispose en effet que « des dérogations aux règles normales de déroulement des concours peuvent être prévues afin, notamment, d'adapter la durée de fractionnement des épreuves aux moyens des candidats ».

Selon la jurisprudence, ces mesures d'aménagement des épreuves sont destinées à maintenir, au profit des candidats handicapés, une véritable égalité des chances par rapport aux autres candidats.

Sur le fondement des dispositions de la loi du 30 juin 1975 qui garantit l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés, le Conseil d'Etat a jugé qu'il appartenait ainsi aux jurys de concours de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux candidats handicapés de concourir dans des conditions leur garantissant l'accès à l'emploi :

« Considérant qu'il appartient au jury de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux candidats handicapés de concourir dans des conditions leur garantissant l'accès à l'emploi prévu par les dispositions de la loi du 30 juin 1975 susvisée ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, si la commission de jury avait momentanément quitté la salle où elle siégeait, avant le début de la première épreuve orale d'admission du requérant, celui-ci a été en mesure de composer à l'heure prévue ; que le ministre de l'éducation nationale soutient, sans être contredit, que M. Moatti n'avait pas présenté de demande écrite relative à l'accessibilité des locaux ; que, si la seconde épreuve orale s'est déroulée au deuxième étage et non au rez-de-chaussée, contrairement à ce qui lui avait été annoncé, le jury a accordé au requérant un temps de repos avant de l'interroger ; que la circonstance que le déroulement de l'épreuve aurait été perturbé par de mauvaises conditions climatiques est sans incidence sur sa régularité ; que, par suite, le moyen selon lequel M. Moatti n'aurait pas été placé dans des conditions matérielles et morales satisfaisantes, compte tenu de son handicap, pour composer, doit être écarté... » (Conseil d'Etat, 18 février 1994, M. Moati, req. n° 126-074).

Le juge administratif a estimé par exemple que méconnaissait le principe d'égalité entre les candidats d'un concours la décision d'attribuer un zéro à l'épreuve d'aptitude physique à laquelle n'avait pu se soumettre un candidat reconnu inapte pour invalidité à cette épreuve et admis à concourir par dérogation :

« Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires, dans leur rédaction alors en vigueur, adoptées par le ministre de la défense, en application de l'article 11 du décret susvisé du 24 décembre 1976, pour régir les conditions d'organisation du concours d'entrée à l'école de formation des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre, que si les candidats inaptes à subir l'épreuve d'aptitude physique pouvaient par dérogation, être admis à concourir, ils se trouvaient significativement pénalisés en recevant

d'office la note zéro pour cette épreuve, même si cette note ne revêtait pas, dans cette hypothèse, un caractère éliminatoire ; qu'ainsi, en ne permettant pas à ces candidats, dès lors qu'ils étaient admis à concourir, de le faire dans des conditions raisonnablement équivalentes à celles des autres candidats, le ministre de la défense, qui ne peut utilement se prévaloir de la spécificité de la fonction militaire pour justifier cette pénalisation, a méconnu le principe d'égalité entre l'ensemble des candidats du concours ainsi que la garantie d'accès à l'emploi prévue, en faveur des personnes handicapées, par les dispositions de la loi du 30 juin 1975 susvisée... » (Cour administrative d'appel de Paris, 20 janvier 2000, M. Pageaux c/ Ministre de la Défense, req. n° 97PA02354).

Des circulaires ministérielles sont intervenues pour préciser quelles pouvaient être les modalités pratiques de mise en oeuvre de ce principe d'aménagement des épreuves. Les circulaires du 21 août 1981¹⁴ et du 20 avril 1984¹⁵ fournissent en la matière les principales indications.

Sans rendre compte de la totalité des éléments contenus dans ces circulaires, il convient de souligner que selon ces recommandations, il appartient à la COTOREP d'avertir les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue que des facilités peuvent leur être accordées à ce titre et qu'ils sont astreints, pour en bénéficier, à une visite médicale auprès d'un médecin agréé par l'administration. C'est au médecin qu'il revient de déterminer, en fonction du degré d'invalidité, les conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance dont ils peuvent bénéficier.

En ce qui concerne les épreuves écrites, il est recommandé que les candidats soient matériellement regroupés dans une salle spéciale et qu'ils disposent le cas échéant, sur avis du médecin, d'un temps de composition majoré d'un tiers.

Différents aménagements sont prévus en fonction de la nature du handicap.

Par exemple, pour les candidats handicapés des membres supérieurs inaptes à l'écriture manuelle, il est prévu la possibilité d'utiliser une machine à écrire ou de se faire assister d'un secrétaire.

Enfin, s'agissant des épreuves pratiques et orales, il peut être accordé également, sur avis du médecin, un tiers temps supplémentaire.

14. Circulaire FP/1423 du 21 août 1981 relative à l'accès des travailleurs handicapés aux emplois de l'Etat (annexe).

15. Circulaire FP/1556 du 20 avril 1984 relative au recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique (annexe).

Le recrutement sur contrat en vue d'une titularisation

Cette voie d'accès particulière à la fonction publique a été ouverte aux travailleurs handicapés par la loi du 10 juillet 1987. Initialement réservée aux emplois de catégorie C et D, elle a été étendue aux emplois des catégories A et B par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social qui a modifié pour ce faire les dispositions de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Cet article 38 prévoit désormais que les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP peuvent être recrutées, en qualité d'agent contractuel, dans les emplois de catégorie A, B et C pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés dans l'hypothèse où ils remplissent les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de la fonction.

Un décret d'application en date du 10 décembre 1996¹⁶ est intervenu pour fixer les modalités pratiques de ce mode de recrutement dérogatoire.

Outre le fait qu'il rappelle que le handicap des candidats doit avoir été au préalable reconnu par la COTOREP comme compatible avec l'emploi postulé, ce décret prévoit que les candidats doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auxquels ils sont susceptibles d'accéder.

Pour les emplois du niveau des catégories A et B, l'article 2 du décret prévoit que les candidats qui possèdent un diplôme autre que celui exigé par les statuts particuliers ou un niveau d'études équivalent du fait de leur formation continue ou expérience professionnelle peuvent déposer leur candidature auprès d'une commission, placée auprès du délégué interdépartemental ou régional du CNFPT qui vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

Pour les emplois du niveau de la catégorie C, l'article 4 du décret prévoit que pour les candidats ne justifiant pas des diplômes ou du niveau d'études exigés, l'appréciation du niveau de connaissance et de compétence requis est effectué sur dossier par l'autorité de nomination après avis de la commission.

S'ils remplissent les conditions susvisées, les candidats sont recrutés par contrat pour une période d'un an. Pendant toute la durée du contrat, ils sont considérés comme des agents non titulaires de droit public soumis à ce titre au régime du décret n° 88-145 du 15 février 1988, à l'exception toutefois de certaines de ses dispositions.

16. Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En application de l'article 10 du décret du 10 décembre 1996, sont en effet inapplicables aux agents recrutés sur le fondement de l'article 38, les dispositions du décret du 15 février 1988 qui sont relatives, à l'existence d'une période d'essai, au congé pour formation professionnelle, au congé de grave maladie, aux congés pour raison familiale ou personnelles, au travail à temps partiel, aux conditions de réemploi et au renouvellement de l'engagement, à la démission et au licenciement.

La rémunération prévue au contrat est celle afférente à l'échelon de stage, ou, à défaut, au 1^{er} échelon du premier grade du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés, en application de l'article 6 du décret du 10 décembre 1996.

Tout au long du contrat, les agents bénéficient de la formation de droit commun prévue pour la titularisation par la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Ils font en outre l'objet d'un suivi personnalisé visant à faciliter leur insertion professionnelle.

Le suivi du contrat donne lieu à un rapport d'appréciation établi par l'autorité territoriale, et, le cas échéant, par le directeur de l'organisme de formation. Ce rapport est versé au dossier individuel de l'agent.

A l'issue du contrat, l'autorité territoriale apprécie l'aptitude professionnelle de l'agent au vu de son dossier et après un entretien de l'agent avec la commission placée auprès du CNFPT.

Trois hypothèses sont alors prévues par le décret :

- l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions. Dans ce cas, il est titularisé par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Lors de la titularisation, l'année accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier ;

- l'agent est considéré comme inapte à l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire. Il peut bénéficier des allocations d'assurance chômage ;

- l'agent n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes. En conséquence, l'autorité territoriale prononce le renouvellement de son contrat, pour une année, après avis de la commission administrative paritaire. A l'issue de ce renouvellement, la situation de l'agent est réglée conformément à l'une des deux hypothèses précédentes.

Concernant la reprise des services accomplis avant la titularisation, le ministre de la fonction publique a été conduit à préciser qu'il convenait de combiner les règles de classement prévues par les statuts particuliers et

celles prévues par le décret du 10 décembre 1996 et qu'en conséquence, la reprise des services antérieurs était nécessairement limitée dans la mesure où l'ancien emploi en tant qu'agent non titulaire, qui seul pouvait être pris en compte pour l'application des règles normales de classement à titularisation, était celui occupé par l'agent à compter de son recrutement sur le fondement de l'article 38 :

« L'article 14 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoit la possibilité de prendre en compte une partie des services accomplis en qualité d'agent non titulaire avant un recrutement dans le cadre d'emplois, lors de la détermination du classement au moment de la titularisation. Toutefois, cet article prévoit également que les dispositions qu'il énonce ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans des conditions également prévues par le décret.

Dans l'hypothèse d'agents recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 pris pour son application prévoit, en son article 8, que lors de la titularisation, l'année accomplie en tant qu'agent contractuel par un agent handicapé à compter de son recrutement est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier. Cette assimilation est destinée à permettre à l'agent de faire valoir un an d'ancienneté dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, lors de la détermination de son échelon de classement, au moment de sa titularisation. Pour l'application de l'article 14 précité du décret du 30 décembre 1987, l'ancien emploi en tant qu'agent non titulaire, qui seul peut être pris en compte, est celui occupé à compter du recrutement en application de l'article 38. Conformément à l'article 6 du décret du 10 décembre 1996, la rémunération prévue au contrat est celle afférente à l'échelon de stage ou, à défaut au premier échelon du premier grade du cadre d'emplois dans lequel les agents ont vocation à être titularisés. C'est celle qui servira de référence et de limite dans le cadre de l'article 14. La reprise d'ancienneté ne pouvant aboutir à dépasser cet échelon auquel l'intéressé se trouve de toute façon placé, il n'y a pas lieu de tenir compte des années que celui-ci aurait pu accomplir au titre d'un autre emploi d'agent non titulaire avant de bénéficier d'un recrutement sur la base de l'article 38 » (Réponse ministérielle à la question écrite du 26 avril 1999, Journal officiel du 18 octobre 1999, p. 6064).

En outre, à l'occasion de divers courriers adressés à des collectivités territoriales, la direction générale des collectivités locales a rappelé que l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée se bornait à instituer un mode dérogatoire de recrutement qui visait à faciliter l'accès à la fonction publique territoriale, autrement dit un recrutement initial dans les collectivités territoriales et

qu'en conséquence, lorsque les personnes bénéficiaires de ces dispositions avaient été titularisées sur leur fondement, elles ne pouvaient en invoquer à nouveau l'application en vue d'une promotion interne, à moins de démissionner de leur emploi d'origine.

Enfin, à titre d'information, on peut noter que le protocole sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat envisage la généralisation, tout au moins dans les services de l'Etat, de ce mode de recrutement dérogatoire. Cette généralisation s'accompagnerait de la suppression progressive de la procédure des emplois réservés qui est encore aujourd'hui appliquée dans la fonction publique de l'Etat.

STATUT AU QUOTIDIEN

Le décret du 28 septembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale

Un décret du 28 septembre 2001¹ prévoit, pour la fonction publique territoriale, les mesures réglementaires d'application de la loi du 3 janvier 2001² en matière de résorption de l'emploi précaire.

Ces nouvelles dispositions apportent des précisions sur les conditions générales de la mise en oeuvre du dispositif de résorption de l'emploi précaire tel qu'il est conçu par la loi du 3 janvier 2001 et détaillent les procédures applicables aux deux modes exceptionnels de recrutement institués dans ce cadre, à savoir les intégrations directes et les concours réservés.

LES PRECISIONS RELATIVES AU DISPOSITIF GENERAL DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

Les cadres d'emplois concernés

L'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 indique que les cadres d'emplois concernés par le nouveau dispositif de résorption de l'emploi précaire sont ceux entrant dans le champ d'application des mesures statutaires prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des

rémunérations des trois fonctions publiques, dit « protocole Durafour », ainsi que ceux relevant du précédent dispositif de résorption de l'emploi précaire, prévu par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 dite « loi Perben ».

L'article 1^{er} du décret du 28 septembre 2001 précise ces principes en dressant la liste des cadres d'emplois répondant à ces conditions.

Par filières, sont ainsi concernés les cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

Attachés territoriaux (toutes spécialités)
Rédacteurs territoriaux (toutes spécialités)
Secrétaires de mairie
Adjoint administratifs territoriaux
Agents administratifs territoriaux

Filière technique

Ingénieurs territoriaux subdivisionnaires
Techniciens territoriaux
Contrôleurs territoriaux de travaux
Agents de maîtrise territoriaux
Agents techniques territoriaux (recrutement en qualité d'agent technique et d'agent technique qualifié)
Gardiens territoriaux d'immeuble

Filière culturelle

Conservateurs territoriaux de bibliothèques
Conservateurs territoriaux du patrimoine (toutes spécialités)
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (toutes spécialités)
Bibliothécaires territoriaux (toutes spécialités)
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (toutes spécialités)
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (toutes spécialités)
Agents territoriaux qualifiés du patrimoine
Agents territoriaux du patrimoine

1. Décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale, Journal officiel du 2 octobre 2001.

2. Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, Journal officiel du 4 janvier 2001. Pour un commentaire de cette loi, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2001.

Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités)
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines)
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines)
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines)

Filière sportive

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Filière médico-sociale

Médecins territoriaux
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux
Psychologues territoriaux
Sages-femmes territoriales
Assistants territoriaux socio-éducatifs
Puéricultrices territoriales
Infirmiers territoriaux
Rééducateurs territoriaux
Assistants territoriaux médicaux techniques (toutes spécialités)
Auxiliaires de soins territoriaux
Auxiliaires de puériculture territoriaux
Educateurs territoriaux de jeunes enfants
Moniteurs-éducateurs territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Agents sociaux territoriaux (recrutement en qualité d'agent social qualifié)

Filière animation

Animateurs territoriaux
Adjointes territoriales d'animation

Les conditions générales applicables aux bénéficiaires

Parmi les conditions générales exigées des bénéficiaires du nouveau dispositif, l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 mentionne la qualité d'agent non titulaire recruté en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, qui doit avoir été détenue pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000.

L'article 2 du décret du 28 septembre 2001 précise alors que cette période de deux mois peut avoir été continue ou discontinuée.

La loi du 3 janvier 2001 exige aussi que les agents justifient d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Le décret du 28 septembre 2001 indique alors que pour les agents non titulaires à temps partiel, cette exigence correspond aussi à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Il est rappelé que s'agissant des agents non titulaires à temps non complet, la loi du 3 janvier 2001 opère une distinction selon que la durée de l'emploi est ou non au moins égale au mi-temps. A partir du mi-temps, les périodes de travail à temps non complet sont assimilées à des périodes de travail à temps plein ; en dessous du mi-temps, les périodes de travail à temps non complet sont assimilées aux trois quarts du temps plein.

Dans ce cadre, le décret du 28 septembre 2001 précise que lorsque les agents occupent plusieurs emplois à temps non complet correspondant au même cadre d'emplois, les durées de travail afférentes à chacun de ces emplois doivent être additionnées.

Les conditions de nomination dans les cadres d'emplois

L'article 8 de la loi du 3 janvier 2001 rend applicable aux agents recrutés dans les cadres d'emplois en application de ses dispositions les règles de nomination et de classement prévues par les statuts particuliers :

- pour les lauréats des concours internes ;
- pour les lauréats des autres concours à défaut de concours interne ;
- pour les candidats nommés directement dans les cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours parce que leur premier grade est affecté de l'échelle 2 de rémunération.

La loi précise toutefois que ces principes s'appliquent « sous réserve des dispositions particulières concernant la durée des stages, fixées par décret en Conseil d'Etat ». Sur cette base, l'article 3 du décret du 28 septembre 2001 prévoit ainsi le principe selon lequel la durée du stage applicable aux agents nommés dans le cadre défini par la loi du 3 janvier 2001 est fixée à la moitié de la durée de stage applicable aux catégories de fonctionnaires stagiaires mentionnées ci-dessus.

Le même article soumet les stagiaires nommés dans le cadre de la loi du 3 janvier 2001 à la formation de perfectionnement, prévue le cas échéant par les statuts particuliers pour les stagiaires nommés par la voie de la promotion interne au titre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

La prise en compte des recrutements pour la promotion interne

L'article 4 du décret du 28 septembre 2001 pose le principe de la prise en compte des recrutements opérés sur le fondement de la loi du 3 janvier 2001 dans l'assiette des recrutements servant au calcul des quotas de promotion interne. Selon la note de présentation du projet de décret soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 décembre 2000, cette mesure « *présente un caractère incitatif, la perspective d'une amélioration ou d'un déblocage localement, des possibilités de promotion interne en fonction des quotas, pouvant conduire les employeurs locaux à intensifier les titularisations* ». Il convient de remarquer que cette disposition était prévue par le précédent dispositif de résorption de l'emploi précaire issu de la loi du 16 décembre 1996, mais demeurait cependant circonscrite aux seuls recrutements opérés par concours réservés. Le nouveau dispositif étend donc cette prise en compte aux recrutements opérés par voie d'intégration directe.

LES PRECISIONS RELATIVES AUX CONCOURS RESERVES

Les conditions à remplir par les agents

Selon l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001, les agents non titulaires pouvant se présenter aux concours réservés sont ceux qui ont été recrutés après le 14 mai 1996, à condition qu'ils exercent à la date de leur recrutement, des fonctions qui correspondent à celles des cadres d'emplois pour lesquels un seul concours a été organisé dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent.

L'article 7 du décret du 28 septembre 2001 précise ces conditions en ajoutant que les intéressés doivent avoir été « *recrutés après le 14 mai 1996 et durant une période comprise entre la date de publication de l'arrêté portant ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et la date de publication de l'arrêté portant ouverture du deuxième concours organisé en application des mêmes dispositions* ».

L'organisation des concours réservés

L'ouverture du concours

En application de l'article 8 du décret du 28 septembre 2001, les collectivités et établissements déclarent à l'autorité organisatrice le nombre de postes qu'elles souhaitent ouvrir aux concours réservés. Les postes ne peuvent être déclarés dans ce cadre qu'à la condition qu'ils soient ou aient été occupés par des agents non titulaires remplissant les conditions pour se présenter aux concours réservés.

L'autorité compétente pour organiser le concours réservé est celle désignée par le statut particulier du cadre d'emplois pour l'organisation des concours de droit commun. Cela signifie notamment qu'une collectivité affiliée à un centre de gestion ne peut organiser directement un concours réservé.

L'arrêté d'ouverture précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve, le nombre de poste ouverts, le cas échéant assorti de la mention de la spécialité ou de la discipline correspondante, et enfin l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les modalités de publicité de l'arrêté ainsi que les règles de composition du jury sont celles applicables aux concours de droit commun des cadres d'emplois concernés.

La nature de la sélection

L'article 9 du décret du 28 septembre 2001 précise que les concours réservés reposent tout d'abord sur un examen du dossier professionnel des candidats. Le dossier professionnel doit « *comporter tous éléments permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, notamment son curriculum vitae, et, le cas échéant, des attestations de stages ou de formations, des titres, des travaux ou des oeuvres* ».

Les concours réservés comportent ensuite une épreuve d'entretien avec le jury ayant pour objet « *d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats, leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois concerné* ».

L'entretien, qui fait l'objet d'une notation de 0 à 20, est de 20 minutes pour les cadres d'emplois des catégories C et B et de 30 minutes pour les cadres d'emplois de la catégorie A.

Les listes d'admission et d'aptitude

En application de l'article 10 du décret du 28 septembre 2001, une liste d'admission est établie par le jury, puis transmise par ce dernier à l'autorité organisatrice du concours, qui établit ensuite une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Un candidat inscrit sur plusieurs listes d'aptitude de concours réservés pour l'accès au même cadre d'emplois, ne peut être inscrit que sur une seule liste. L'intéressé doit donc choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit dans les conditions prévues en la matière par l'article 12 du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Il est rappelé que le candidat admis dispose alors d'un délai de 15 jours suivant la date de la notification de son admission au deuxième concours, pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son choix à l'autorité organisatrice de chacun des concours.

L'article 11 du décret du 28 septembre 2001 dispose que « *Tout candidat inscrit sur la liste d'aptitude peut être recruté en qualité de stagiaire par l'autorité territoriale qui a demandé l'ouverture d'un poste au concours réservé* ».

LES PRECISIONS RELATIVES AUX INTEGRATIONS DIRECTES

Les conditions à remplir par les agents

En application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001, les agents non titulaires susceptibles de bénéficier d'une intégration directe doivent, notamment :

- soit avoir été recrutés avant la date d'ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois organisé dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent,
- soit avoir été recrutés au plus tard le 14 mai 1996 lorsque, à la date de leur recrutement, les fonctions qu'ils exerçaient correspondaient à celles d'un cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent.

L'article 5 du décret du 28 septembre 2001 dispose que doivent être regardés comme remplissant la deuxième condition ci-dessus les agents recrutés au plus tard le 14 mai 1996 et qui :

« *- soit ont été recrutés avant la date de publication de l'arrêté portant ouverture du deuxième concours organisé en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;*

- soit remplissaient les conditions prévues par la loi du 16 décembre 1996 susvisée alors que l'organisation des concours correspondant à leurs fonctions n'avait donné lieu, à la date du 14 mai 1996, qu'à l'établissement d'une seule liste d'aptitude ».

La procédure

La loi du 3 janvier 2001 prévoit que les agents remplissant les conditions d'une intégration directe « *disposent d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la proposition qui leur est faite pour se prononcer sur celle-ci* ».

Des précisions sont apportées à cette procédure par l'article 6 du décret du 28 septembre 2001. C'est ainsi que préalablement à toute décision, une proposition d'intégration est transmise par l'autorité territoriale aux agents pouvant bénéficier d'une telle mesure. Cette transmission s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre doit comporter les mentions suivantes :

- le cadre d'emplois au titre duquel l'intégration est proposée,
- le niveau de diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois,
- la date initiale de recrutement de l'agent,
- la situation de l'agent au regard des conditions requises pour les intégrations directes en application de la loi du 3 janvier 2001 et du décret du 28 septembre 2001.

Selon la note de présentation transmise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, cette procédure vise « *à ce que la décision d'intégration directe soit prise en pleine connaissance de cause, au regard des conditions requises, tant par la collectivité que par l'agent concerné* ».

Le décret du 28 septembre 2001 ajoute également que dans l'hypothèse où les agents ne se prononcent pas sur la proposition qui leur est transmise dans le délai de 15 jours prévu par la loi, les intéressés sont réputés refuser cette intégration.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ADMINISTRATION /Modernisation
ADMINISTRATION /Relations avec
les administrés
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT
IMPRIME ADMINISTRATIF

Décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

(NOR : PRMG0170666D).

J.O., n°228, 2 octobre 2001, p. 15521.

Circulaire du 1^{er} octobre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

(NOR : FPPA0100114C).

J.O., n°228, 2 octobre 2001, p. 15522.

L'ensemble des administrations ne peut plus exiger la certification d'un document original.

En cas de doute sur la validité, elles pourront demander par lettre recommandée motivée avec accusé de réception la présentation de l'original. Les procédures en cours seront alors suspendues jusqu'à la production de l'original.

AUTORISATIONS D'ABSENCE /A l'occasion de la rentrée scolaire

Circulaire FP/7 n°2006 du 14 août 2001 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative

aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire 2001.

Site internet du ministère de la fonction publique, 12 septembre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A . Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 22 août 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0110051A).

J.O., n°230, 4 octobre 2001, p. 15663.

La liste émane du centre de gestion des Alpes-Maritimes.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A . Filière Administrative. Attaché

Arrêté du 5 septembre 2001 modifiant l'arrêté fixant la date des épreuves écrites des concours et les arrêtés d'ouverture pris par les délégués régionaux des délégations régionales organisant les concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).

(NOR : FPPA0100103A).

J.O., n°217, 19 septembre 2001, p. 14873.

Les dossiers d'inscription peuvent également être téléchargés sur le site internet du Centre national de la fonction publique territoriale du 1^{er} au 26 octobre 2001 et devront être déposés au plus tard le 5 novembre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière culturelle. Bibliothécaire

Décret n°2001-920 du 5 octobre 2001 modifiant le décret n°92-900 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux.
(NOR : FPPA0110011D).

J.O., n°234, 9 octobre 2001, p. 15872.

Ce décret modifie les épreuves d'admissibilité et d'admission aux concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires en les professionnalisant ainsi que la composition des jurys.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A.
Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique de 1^e et de 2^e catégorie.
(NOR : FPPT0100111A).

J.O., n°239, 14 octobre 2001, p. 16196.

Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe auront lieu à compter du 4 février 2002.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 19 novembre et le 7 décembre 2001 et leur date limite de dépôt au 14 décembre 2001.

Le nombre de postes ouverts est de 22 dont 8 au titre de la 1^{re} catégorie et 14 au titre de la seconde.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.
(NOR : FPPT0100110A).

J.O., n°233, 7 octobre 2001, p. 15810.

Le nombre de postes ouverts par la délégation du CNFPT de Provence-Alpes-Côte-d'Azur est porté à 234.

Arrêté du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux organisés par la délégation régionale première couronne.
(NOR : FPPT0100105A).

J.O., n°224, 27 septembre 2001, p. 15292.

Arrêté du 31 août 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux organisés par la délégation régionale Aquitaine.
(NOR : FPPT0100104A).

J.O., n°224, 27 septembre 2001, pp. 15292-15293.

Arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 26 mars 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux organisés par la délégation régionale Réunion.
(NOR : FPPT0100109A).

J.O., n°224, 27 septembre 2001, p. 15293.

Arrêté du 6 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 26 mars 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux organisés par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais.
(NOR : FPPT0100108A).

J.O., n°224, 27 septembre 2001, p. 15293.

Arrêté du 10 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 22 mars 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux organisés par la délégation régionale Bourgogne.
(NOR : FPPT0100106A).

J.O., n°224, 27 septembre 2001, p. 15293.

Arrêté du 11 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 22 mars 2001 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux organisés par la délégation régionale Martinique.
(NOR : FPPT0100107A).

J.O., n°224, 27 septembre 2001, p. 15293.

Le nombre de postes ouverts par délégation du CNFPT est le suivant :

- délégation Première couronne : 388 ;
- délégation Aquitaine : 135 ;
- délégation Réunion : 24 ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 373 ;
- délégation Bourgogne : 157 ;
- délégation Martinique : 27.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2001 à l'issue du concours de médecin de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0100534V).

J.O., n°216, 18 septembre 2001, p. 14833.

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2001 à l'issue du concours de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100535V).

J.O., n°216, 18 septembre 2001, p. 14833.

Le nombre total d'inscriptions possibles est fixé à 88 pour les médecins et à 27 pour les pharmaciens.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 5 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : FPPA0110053A).

J.O., n°228, 2 octobre 2001, p. 15521.

Le nombre de postes mis aux concours organisés par le centre de gestion de la Haute-Garonne est modifié et porté à 96 pour le concours externe et à 94 pour le concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie. B. Filière police municipale. Chef de service

Arrêté du 12 juin 2001 fixant la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).

(NOR : FPPT0100096A).

J.O., n°219, 21 septembre 2001, pp. 14998.

Arrêté du 16 juillet 2001 portant ouverture de l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).

(NOR : FPPT0100097A).

J.O., n°219, 21 septembre 2001, pp. 14998-14999.

Arrêté du 27 juillet 2001 portant ouverture de l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).

(NOR : FPPT0100101A).

J.O., n°219, 21 septembre 2001, p. 14999.

Arrêté du 3 août 2001 portant ouverture de l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).

(NOR : FPPT0100100A).

J.O., n°219, 21 septembre 2001, p. 14999.

Arrêté du 13 août 2001 portant ouverture de l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau

d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).

(NOR : FPPT0100099A).

J.O., n°219, 21 septembre 2001, pp. 14999-15000.

Arrêté du 27 août 2001 portant ouverture de l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).

(NOR : FPPT0100098A).

J.O., n°219, 21 septembre 2001, p. 15000.

Arrêtés du 5 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 2001 fixant la date des épreuves écrites des concours et les arrêtés d'ouverture pris par les délégués régionaux des délégations régionales organisatrices des concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).

(NOR : MESF0100095A).

J.O., n°215, 16 septembre 2001, p. 14764.

Les dossiers d'inscription peuvent également être téléchargés sur le site internet du Centre national de la fonction publique territoriale du 17 septembre au 12 octobre 2001 et devront être déposés au plus tard le 19 octobre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 5 septembre 2001 modifiant l'arrêté fixant la date des épreuves écrites des concours et les arrêtés d'ouverture pris par les délégués régionaux des délégations régionales organisant les concours pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).

(NOR : FPPA0100102A).

J.O., n°217, 19 septembre 2001, p. 14873.

Les dossiers d'inscription peuvent également être téléchargés sur le site internet du Centre national de la fonction publique territoriale du 10 septembre au 5 octobre 2001 et devront être déposés au plus tard le 12 octobre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2001 à l'issue du concours d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100533V).

J.O., n°216, 18 septembre 2001, pp. 14833.

Le nombre total d'inscriptions possibles est fixé à 43.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Sapeur-pompier non officier

Arrêté du 2 août 2001 relatif au concours externe d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (sapeur-pompier professionnel de 2^e classe).
(NOR : INTE0100487A).

J.O., n°226, 29 septembre 2001, pp. 15381-15385.

En application du décret n°90-851 du 25 septembre 1990, ce texte fixe en son titre I^{er} les conditions d'ouverture du concours externe de sapeur-pompier professionnel de 2^e classe ainsi que la composition des jurys. Le titre II détaille la nature et la durée des épreuves. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

CADRE D'EMPLOIS /Sapeur-pompier professionnel
SAPEUR-POMPIER NON PROFESSIONNEL
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
SPORT

Arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers.

(NOR : INT0100537A).

J.O., n°218, 20 septembre 2001, pp. 14906-14907.

Il est institué trois emplois dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives des sapeurs-pompiers, emplois qui correspondent à trois unités de valeurs. Une annexe fixe les diplômes ou attestations pouvant faire l'objet d'une équivalence. L'arrêté du 16 septembre 1966 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'instructeur et d'instructeur-chef d'entraînement physique spécialisé dans les corps de sapeurs-pompiers est abrogé.

CENTRE DE GESTION /Conseil d'administration
INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET
VICE-PRESIDENTS DE SYNDICATS OU
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Arrêté du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0100581A).

J.O., n°229, 3 octobre 2001, p. 15584.

Les présidents et vice-présidents peuvent percevoir une indemnité de fonctions votée par le conseil d'administration.

CNFPT /Ressources
CENTRE DE GESTION /Ressources
PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Arrêté du 9 août 2001 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion.

(NOR : INTB0100491A).

J.O., n°212, 13 septembre 2001, p. 14594.

En compensation du transfert de l'organisation de certains concours, examens professionnels et concours réservés pour les catégories A et B, le montant des ressources à transférer du CNFPT aux centres de gestion est de 13 170 668 F pour l'année 2000. Un tableau annexé fixe le montant du transfert financier attribué à chaque centre de gestion.

CNRA CL /Généralités

Circulaire du 14 août 2001 du ministère de l'intérieur et du ministère de l'emploi et de la solidarité relative à l'organisation du scrutin du 4 décembre 2001 pour la représentation au sein du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRA CL) des affiliés et des collectivités issus de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

(NOR : INTB0100243C).

Note d'information n°2001.07 du 2 octobre 2001 de la CNRA CL relative aux élections du 4 décembre 2001 en vue du renouvellement du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - Vote des affiliés en activité.

Après un bref rappel des modalités de vote, la Caisse indique que les listes électorales devront être affichées sur les lieux de travail avant le 15 octobre 2001 et transmises aux préfetures le 19 novembre dernier délai.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE /
Election des représentants du personnel
COMITE TECHNIQUE PARITAIRE /Election des
représentants du personnel
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Télégramme du 13 septembre 2001 du ministère de l'intérieur (DGCL n°47) relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce télégramme complète la circulaire n°NOR : INTB0100207C du 17 juillet 2001 du ministère de l'intérieur, parue au Journal Officiel, pour la partie relative aux listes incomplètes de candidats aux commissions administratives paritaires.

COMPTABILITE / Publique
FINANCES / Locales
INDEMNITE DE RESPONSABILITE SUSCEPTIBLE
D'ETRE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET
DE RECETTES
MODE DE REGLEMENT DES REMUNERATIONS
REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie).

(NOR : ACOZ0100005A).

J.O., n°210, 11 septembre 2001, pp. 14495-14499.

Les modifications portent sur le code des assurances, le code du domaine de l'Etat et le code général des impôts ainsi que sur de nombreux arrêtés. Sont notamment concernés l'arrêté du 23 juillet 2001 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au règlement d'office des dépenses des organismes publics et trois arrêtés relatifs aux missions des régisseurs d'avances et de recettes.

CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Circulaire n°6 B-01-296 et FP/4 n°2013 du 3 octobre 2001 des ministères de l'économie, des finances et de l'industrie et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative au congé et allocation de présence parentale.

Site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 9 octobre 2001.

Destinée à la gestion des personnels de la fonction publique de l'Etat, la présente circulaire rappelle le dispositif commun aux trois fonctions publiques puis décrit la répartition des compétences entre la caisse d'allocations familiales, l'employeur et les démarches que doivent effectuer les agents.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / Composition

Arrêté du 18 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 février 1996 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0110052A).

J.O., n°225, 28 septembre 2001, p. 15342.

DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

Arrêté du 14 mars 2001 pris en application de l'article 1^{er} du décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales.

(NOR : MESS0121093A).

J.O., n°219, 21 septembre 2001, pp. 14989-14990.

Les catégories d'informations que les destinataires des déclarations annuelles des données sociales sont habilités à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales sont fixées par le tableau annexé au présent décret à compter des déclarations de l'année 1999.

L'arrêté du 7 septembre 1999 est abrogé.

DEPLACEMENT TEMPORAIRE / Frais de mission
TRANSPORT DE PERSONNES / Indemnité kilométrique
TRANSPORT DE PERSONNES / Indemnité de première mise et d'entretien de bicyclette

Arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

(NOR : FPPA0100106A).

J.O., n°225, 28 septembre 2001, pp. 15334-15335.

A compter du 1^{er} février 2001, les taux des indemnités kilométriques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km (en euros)	De 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10 000 km (en euros)
Véhicules de 5 CV et moins	0,21	0,25	0,14
De 6 et 7 CV	0,26	0,31	0,19
De 8 CV et plus	0,29	0,35	0,21

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,10 euro ;

- VéloMOTEUR (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,07 euro ;

- Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) et voiturette: 0,66 euro.

- Pour le véloMOTEUR, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 5,97 euros.

L'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités kilométriques est abrogé.

Les taux des indemnités de mission sont modifiés ainsi qu'il suit :

Indemnités	Paris (en euros)	Province (en euros)
A compter du 1^{er} septembre 2001 :		
Indemnité de repas	13,72	13,72
Indemnité de nuitée	53,36	38,11
Indemnité journalière	80,80	65,55
A compter du 1^{er} juin 2002 :		
Indemnité de repas	15,25	15,25
Indemnité de nuitée	53,36	38,11
Indemnité journalière	83,86	68,61

DEPLACEMENT TEMPORAIRE /Indemnité de stage

Arrêté du 30 août 2001 fixant le taux de base des indemnités forfaitaires de stage allouées aux personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.
(NOR : FPPA0100086A).

J.O., n°213, 14 septembre 2001, pp. 14654-14655.

A compter du 1^{er} janvier 2002, le taux de base de l'indemnité fixée dans les conditions des articles 13, 15 et 53 du décret n°90-437 du 28 mai 1990, articles applicables aux fonctionnaires territoriaux en vertu du décret n°91-573 du 19 juin 1991 est fixé à 8,82 euros.

L'arrêté du 31 décembre 1999 est abrogé.

EFFECTIFS
FONCTION PUBLIQUE
GESTION DU PERSONNEL

Arrêté du 25 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 14 février 2001 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public.
(NOR : FPPA0100112A).

J.O., n°229, 3 octobre 2001, p. 15610.

EMPLOIS FONCTIONNELS

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Filière médico-sociale. Coordinatrice d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière technique. Agent de maîtrise

CADRE D'EMPLOIS /Filière police municipale

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière médico-sociale. Puéricultrice

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière sociale. Educateur de jeunes enfants

AVANCEMENT /Prise en compte de missions effectuées à l'étranger

CABINET

TITULARISATION /Titularisation après stage

Télégramme départ en clair du 23 juillet 2001 du ministère de l'intérieur (DGCL) relatif au décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Le ministère apporte des précisions sur chacun des articles du décret dont les dispositions portent sur certains emplois fonctionnels et sur le régime du congé spécial, sur la conservation de l'ancienneté lors de l'avancement de grade dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, sur la nouvelle dénomination des coordinatrices de crèches et sur les missions des puéricultrices et des éducateurs de jeunes enfants. Il fixe, par ailleurs, les dispositions applicables aux nominations à titre posthume des agents des cadres d'emplois de police municipale, définit, pour les anciens fonctionnaires ou agents non titulaires, les règles de conservation de l'indice ou du traitement antérieur s'il est supérieur à celui du grade dans lequel ils sont titularisés, prévoit des majorations d'ancienneté pour les missions de coopération ou les missions accomplies dans des organisations intergouvernementales hors du territoire national ainsi qu'une dérogation à la règle des quotas d'avancement pour le recrutement par les collectivités de fonctionnaires pris en charge et détermine, enfin, la limite maximale de la rémunération des collaborateurs de cabinet ainsi que leur effectif maximum dans les communautés urbaines ou communautés d'agglomération.

FRAIS DE DEPLACEMENT /Déplacement dans les DOM

Arrêté du 30 août 2001 modifiant l'arrêté du 12 avril 1989 fixant le régime et les taux des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels civils en service dans un département d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la

métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

(NOR : FPPA0100087A).

J.O., n°213, 14 septembre 2001, p. 14655.

Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 10, 31, 32 et 36 du décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

(NOR : FPPA0100088A).

J.O., n°213, 14 septembre 2001, pp. 14655-14656.

Ces arrêtés fixent les taux des indemnités en euros à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les arrêtés du 15 septembre 1999 sont abrogés.

HYGIENE ET SECURITE

Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n°96-97 du 7 avril 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

(NOR : MESP0122854D)

J.O., n°216, 18 septembre 2001, pp. 14799-14801.

Ce décret modifie les conditions de recherche de l'amiante et de réalisation des travaux de désamiantage ainsi que les sanctions prévues en cas de non respect par les propriétaires de leurs obligations. Il instaure également l'obligation pour les propriétaires de constituer et de tenir à jour un dossier technique « Amiante »

INDEMNITE D'ASTREINTE

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte allouée aux contrôleurs, conducteurs, agents des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

(NOR : EQUIP00101361A).

J.O., n°238, 13 octobre 2001, p. 16104.

Cet arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2001 et abroge l'arrêté du 24 janvier 2000.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION SPECIALE POUR TRAVAIL INTENSIF

Arrêté du 30 août 2001 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

(NOR : FPPA0100084A).

J.O., n°213, 14 septembre 2001, p. 14654.

A compter du 1^{er} janvier 2002, le taux de l'indemnité est fixé à 0,17 euro, le taux de la majoration à 0,80 euro.

L'arrêté du 31 décembre 1999 est abrogé.

INDEMNITE HORAIRE SPECIALE DES AGENTS AFFECTES AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.

(NOR : FPPA0100085A).

J.O., n°213, 14 septembre 2001, p. 14654.

Les taux de l'indemnité sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- analyste, chef d'exploitation, programmeur de système, chef de projet : 1,06 euro ;

- chef programmeur, programmeur, pupitreux : 1 euro ;

- agent de traitement : 0,97 euro.

L'arrêté du 31 décembre 1999 est abrogé.

INDEMNITES POUR TRAVAUX PENIBLES, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

(NOR : FPPA0100083A).

J.O., n°213, 14 septembre 2001, p. 14654.

Les taux sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- 1^{re} catégorie : 1,03 euro ;

- 2^e catégorie : 0,31 euro ;

- 3^e catégorie : 0,15 euro.

L'arrêté du 31 décembre 1999 est abrogé.

JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES ET PAYES

Circulaire FP/7 n°2005 du 14 août 2001 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative au calendrier des fêtes légales de l'année scolaire 2001-2002.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 12 septembre 2001.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi solidarité
MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes

Décret n°2001-837 du 14 septembre 2001 modifiant le décret n°97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.
(NOR : MESF0110957D).

J.O., n°215, 16 septembre 2001, pp. 14755-14756.

Ce décret fixe le montant en euro de l'aide annuelle par poste de travail, prévoit la possibilité pour les organismes de droit privé de conclure des avenants à la convention mentionnée à l'article L. 322-4-18 code du travail ainsi que le versement de l'aide en cas de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée conclu par les établissements d'enseignement en vertu de ladite convention.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n°2001-855 du 18 septembre 2001 modifiant le décret n°67-238 du 31 mars 1967 fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.
(NOR : ECOP0100518D).

J.O., n°218, 20 septembre 2001, pp. 14896-14897.

Le corps des administrateurs est ouvert :

- **par concours interne (art. 5 modifiant l'art. 7 du décret n°67-328 du 31 mars 1967)** : pour un cinquième des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics justifiant au 1^{er} juillet de l'année du concours, de cinq années de services publics dont trois de services effectifs dans une administration ou un établissement public de l'Etat.

Décret n°2001-856 du 18 septembre 2001 modifiant le décret n°95-875 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

(NOR : ECOP0100519D).

J.O., n°218, 20 septembre 2001, pp. 14897-14899.

Le corps des attachés est ouvert :

- **par concours interne (art. 2)** : pour au moins 25 % des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, qui justifient, au 1^{er} juillet de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics dont trois effectués dans un service statistique ou d'études économiques.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie
LA POSTE

Décret n°2001-814 du 7 septembre 2001 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres professionnels de la Poste.

(NOR : ECOI0120159D).

J.O., n°210, 11 septembre 2001, pp. 14487-14490.

Arrêté du 7 septembre 2001 fixant l'échelonnement indiciaire au corps des cadres professionnels de la Poste.
(NOR : ECOI0120161A).

J.O., n°210, 11 septembre 2001, pp. 14499-14500.

Il est créé un corps des cadres professionnels de la Poste. L'article 15 permet l'accès par détachement à ce corps pour les fonctionnaires de catégorie B ou appartenant à un corps de niveau équivalent, titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au premier échelon du grade de cadre professionnel.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /
Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 25 septembre 2001 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1^o de l'article 46 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (deuxième publication, année 2001).

(NOR : MENP0102094A).

J.O., n°228, 2 octobre 2001, pp. 15499-15503.

L'article 7 dispose que peuvent faire acte de candidature au titre du détachement aux emplois de professeurs des universités, cités en annexe, les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2^e classe.

Arrêté du 25 septembre 2001 portant déclaration de vacance d'emplois de maîtres de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (deuxième publication, année 2001).
(NOR : MENP0102098A).

J.O., n°228, 2 octobre 2001, pp. 15506-15512.

L'article 7 dispose que peuvent faire acte de candidature par détachement aux emplois cités en annexe les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de la catégorie A, titulaires depuis trois ans au moins à la date de clôture des candidatures, dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférence et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

MODALITES DE RECRUTEMENT / Recrutement par concours

Décret n°2001-874 du 20 septembre 2001 modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0110010D).

J.O., n°221, 23 septembre 2001, pp. 15107-15116.

Ce texte introduit dans les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de 29 cadres d'emplois, les nouvelles règles prévues par le décret n°2000-734 du 31 juillet 2000 en matière de publicité et d'affichage des concours ainsi que d'organisation des jurys.

Sont ainsi concernés différents cadres d'emplois des catégories A, B et C des filières administrative, médico-sociale, sociale, technique, sportive et de l'animation.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI
ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI
CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC OU
AFFILIATION DES COLLECTIVITES A L'UNEDIC

Circulaire interministérielle DGEFP n°2001/13 et DGAFP n°2001/2012 du 13 septembre 2001 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ; application de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé.

A la suite de la nouvelle convention chômage du 1^{er} janvier 2001, cette circulaire présente aux employeurs publics les mesures applicables au 1^{er} juillet 2001, soit le PARE (Plan d'aide au retour à l'emploi) et le PAP (Projet d'action personnalisée) et le nouveau régime des allocations.

Des annexes présentent des modèles de déclarations et des exemples.

Elle complète la circulaire interministérielle (DGEFP n°2001/10, DGAFP/FP4 n°2001/2007, etc) du 4 juillet 2001 et abroge la circulaire CDE n°89/29 et DGAFP/FP4 n°1722 du 29 août 1989.

SA PEUR POMPIER PROFESSIONNEL / Généralités
SA PEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Arrêté du 28 août 2001 portant agrément des organismes formateurs des sections de cadets de sapeurs-pompiers.
(NOR : INTE0100529A).

J.O., n°214, 15 septembre 2001, p. 14705.

Les unions départementales des sapeurs-pompiers ou les associations de jeunes sapeurs-pompiers peuvent être habilitées, sous certaines conditions, par le préfet à former les jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet de cadet.

L'arrêté du 12 août 1981 est abrogé.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 22 août 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170123A).

J.O., n°231, 5 octobre 2001, pp. 15700-15701.

Cet arrêté porte inscription à compter du 1^{er} octobre 2000 sur la liste des sportifs de haut niveau de sportifs relevant des fédérations françaises de gymnastique, de handball et de rugby et à compter du 1^{er} novembre 2000 de sportifs relevant de la Fédération française de volley-ball.

Arrêté du 31 août 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170132A).

J.O., n°231, 5 octobre 2001, p. 15701.

Cet arrêté prolonge jusqu'au 31 octobre 2001 les dispositions de l'arrêté du 29 août 2000 modifié et inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant de 8 fédérations françaises, à compter du 15 juillet 2001.

Arrêté du 24 septembre 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170142A).

J.O., n°237, 12 octobre 2001, p. 16037.

Cet arrêté modifie l'arrêté du 4 décembre 2000 en ce qui concerne les Fédérations françaises de rugby et de volley-ball.

TITULARISATION DES NON TITULAIRES
MODALITES DE RECRUTEMENT /Concours
RECRUTEMENT DIRECT

Décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPA0110012D).

J.O., n°228, 2 octobre 2001, p. 15519.

(Voir Partie Commentée, p.13)

TRAITEMENTS /Augmentations
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
INDEMNITE DE RESIDENCE

Décret n°2001-895 du 26 septembre 2001 portant majoration à compter du 1^{er} novembre 2001 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
(NOR : FPPX0100131D).

J.O., n°226, 29 septembre 2001, pp. 15398-15407.

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 33 990 F à compter du 1^{er} novembre 2001 et à 5 181,75 Euros à compter du 1^{er} janvier 2002.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS /Généralités. Filière police municipale

Question orale n°1510 de M. Jacques Kossowski à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (CR), n°53, 3 octobre 2001, pp. 5299-5301.

Une réflexion va être engagée visant à instaurer une durée de service minimum dans la collectivité ayant financé la formation des policiers municipaux nouvellement recrutés sans interdire toute possibilité de mobilité. Cette réflexion s'accompagnera d'une étude sur l'harmonisation de leurs conditions d'emploi, temps de travail et indemnités.

MESURES POUR L'EMPLOI /Emploi-jeune

Question orale n°1516 de M. Patrick Braouezec à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A.N. (CR), n°53, 3 octobre 2001, pp. 5268-5269.

Pour rendre possible l'intégration des jeunes sous contrat emploi-jeune dans la fonction publique territoriale, des projets de modification concernant une dizaine de cadres d'emplois de toutes catégories seront présentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 24 octobre en complément de ceux déjà présentés le 5 juillet dernier.

SANTE

CENTRE DE SANTE

ETABLISSEMENT PUBLIC /Social et médico-social

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

Document de l'Assemblée nationale, n°3258, 5 septembre 2001.

Ce projet a pour objectif de rendre cohérent le droit de la santé dont les dispositions sont éparses et de renforcer les droits des usagers malades tant dans le secteur libéral que dans les établissements publics. Ainsi, les possibilités de porter plainte devant les ordres compétents à l'égard des professions médicales seraient renforcées et les responsabilités des professionnels et des institutions clarifiées.

Il est envisagé, par ailleurs, d'améliorer les compétences des professions médicales mais aussi de conférer au préfet un pouvoir de suspension des fonctions en cas de danger grave.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF /Retrait
ACTE ADMINISTRATIF /Entrée en vigueur
ADMINISTRATION /Relations avec les administrés
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Délai des recours

L'apport de la loi « D.C.R.A. » au régime du retrait des décisions implicites d'acceptation.

Petites affiches, n°188, 20 septembre 2001, pp. 5-13.

Cette étude examine les nouvelles règles présidant au régime de retrait des décisions administratives implicites selon la réforme instaurée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (art. 23) tirant les leçons ou remettant en cause nombre de principes tirés de jurisprudences remontant aux années soixante.

COMPTABILITE /Publique
TRAITEMENTS ET INDEMNITES /Généralités et conditions de versement des différents primes et indemnités

Etendue et limites des pouvoirs de contrôle des comptes publics.

Revue administrative, n°322, juillet-août 2001, pp. 363-366.

Maître des requêtes au Conseil d'Etat, M. Pierre Collin rappelle les obligations des comptables faces au contrôle des pièces justificatives fournies par les ordonnateurs mais aussi du cadre législatif et réglementaire de ces actes administratifs. A cette occasion, et se fondant sur diverses décisions de jurisprudence, il cite le cas du régime indemnitaire des agents publics et la gestion des marchés publics.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF /Effet d'une décision contentieuse
PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES /Suspension à plein ou demi-traitement
SANCTIONS DISCIPLINAIRES /SANCTIONS DU QUATRIEME GROUPE /Révocation

En l'absence de décision de sanction, la période de suspension ouvre droit au rétablissement du traitement.

La Lettre de l'employeur territorial, n°793, 4 octobre 2001, pp. 2-3.

A l'occasion de la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 5 décembre 2000, Maison de retraite publique de Vence, cet article fait le point sur un certain nombre de décisions antérieures portant sur le droit à remboursement des retenues opérées sur le traitement des agents faisant l'objet d'une mesure de suspension.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE DE MALADIE
RETENUES SUR TRAITEMENT
RADIATION DES CADRES /Perte des droits civiques

La règle du service (non) fait ne s'applique pas au congé maladie.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2001, pp. 25-26.

Sont ici publiées les conclusions du Commissaire du gouvernement sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 20 février 2001, Ministre de la justice c/ M. Poudevigne, req. n°98LY01138, qui a jugé que, malgré un placement sous contrôle judiciaire, l'agent continue à bénéficier de ses congés de maladie et de son traitement.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX /Secret professionnel et discrétion professionnelle
RESPONSABILITE /Pénale

Le secret professionnel.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, Etude, n°10, juillet-août 2001.- 12 p.

Centrée sur la fonction publique, cette étude examine les différents types de secret professionnel, les dérogations à ce secret, les sanctions en cas de violation et la délicate limite entre informations recueillies dans le cadre de ses fonctions ou recueillies auprès d'un tiers professionnel.

INFORMATIQUE /Droit
ADMINISTRATION
DROIT /Du travail
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Protection des messages personnels.

Liaisons sociales, 4 octobre 2001.

S'appuyant sur les articles 9 du code civil et du nouveau code de procédure civile, l'article L. 120-2 du code du travail ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, le 2 octobre 2001 (FS.P + B + R+I, Nikon France c/ X) que l'employeur ne peut prendre connaissance des messages personnels reçus et émis par le salarié sur son lieu de travail grâce à un outil informatique.

Surveillance des salariés.

Liaisons sociales, 15 octobre 2001.

A l'occasion de la décision de la chambre sociale de la Cour de cassation du 2 octobre 2001, FS.P + B + R+I, Nikon France c/X, déjà commentée dans un précédent numéro, cet article rappelle l'ensemble de la réglementation et de précédentes décisions du juge judiciaire relatifs à la protection de la correspondance privée du salarié, quel qu'en soit le média.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE
ALLOCATION DE FORMATION

Le contentieux relatif au décret transitoire du 30 juin 2000 et au refus d'agréer la convention du 29 juin 2000.

Droit social, n°9/10, septembre-octobre 2001, pp. 842-956.

Sont publiées ici, les conclusions du Commissaire du gouvernement sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2001, MEDEF et CGPME, relatif au refus des ministres d'agréer la convention du 29 juin 2000 et à l'arrêté du 23 juillet 2000 portant agrément de l'avenant n°1 à l'accord du 1^{er} janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion.

Le contentieux relatif à l'agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001.

Droit social, n°9/10, septembre-octobre 2001, pp. 857-874.

Sont publiées ici, les conclusions du Commissaire du gouvernement sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2001, Sud Travail et autres annulant partiellement l'arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'indemnisation du chômage.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
CONGE
SECURITE SOCIALE

Les grandes lignes du PLFSS 2002.
Liaisons sociales, 24 septembre 2001.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 qui doit être examiné en conseil des ministres le 10 octobre, prévoit, entre autres, l'instauration d'un congé de paternité de quinze jours ouvrables avec octroi d'indemnités journalières égales à 80,21 % du 1/30^e du plafond mensuel de la sécurité sociale. La ministre de l'emploi et de la solidarité a également annoncé un assouplissement de la reconnaissance des maladies professionnelles.

ADMINISTRATION / Modernisation
ADMINISTRATION / Relations avec les administrés
ETAT CIVIL
IMPRIME ADMINISTRATIF

Vos démarches administratives simplifiées.
Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 9 octobre 2001. - 25 p.

Composé de documents de diverses natures, guide, communiqué de presse, etc, ce dossier rappelle et explique la politique de simplification administrative mise en place par le gouvernement dès 1999 et revient de façon détaillée sur la suppression de la fiche d'état civil en décembre 2000 et sur la réforme du certifié conforme en octobre 2001.

AVANTAGES SOCIAUX
CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

La ville de Paris accorde les mêmes droits à ses employés mariés et pacsés.
Le Monde, 24 septembre 2001, p. 21.

Une délibération pourrait étendre aux agents « pacsés » de la mairie de Paris les aides allouées au conjoint survivant d'un agent décédé, la prime de mariage ainsi que les congés pour événements familiaux.

BUDGET / Local
GESTION DU PERSONNEL

Les frais de personnel : une dépense lourde pour les communes.
Maires de France, n°113, septembre 2001, p. 3.

Extraite d'un ouvrage paru en juillet 2001, cette brève présente, sous la forme d'un graphique, l'évolution des dépenses de personnel des communes de 1990 à 2000. Ce poste budgétaire représentait l'année dernière 157 milliards de francs, soit la moitié des dépenses de fonctionnement.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PERSONNES AGEES

Les emplois familiaux et les organismes de services aux personnes en 2000.
Premières informations et premières synthèses, n°39-1, septembre 2001. - 6 p.

Le ministère de l'emploi et de la solidarité présente une synthèse sur l'aide à domicile et la garde d'enfants gérée pour partie par les bénéficiaires eux-mêmes et par des organismes de diverse nature dont les organismes de service composés pour 77 % d'associations et pour 20 % par les centres communaux d'action sociale.

CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS
FILIERE ANIMATION

Une première instruction sur la réforme des centres de vacances.
Actualités sociales hebdomadaires, n°2231, 5 octobre 2001, p. 19.

Une instruction du 12 septembre 2001 du ministère de la jeunesse et des sports vient préciser la réforme entreprise par la loi dite « DDOSEC » du 17 juillet 2001 instaurant la déclaration des séjours de vacances, l'assurance en responsabilité civile, un contrôle accru de l'exercice des fonctions du personnel quel qu'il soit et la création d'un régime d'incapacités professionnelles.

CNIL
DUREE DU TRAVAIL
INFORMATIQUE
SANTÉ

21^e rapport d'activité 2000 / Commission nationale de l'informatique et des libertés.

.- Paris : La documentation Française, 2001.- 327 p.

Ce dernier rapport publie, notamment, l'avis de la CNIL sur le projet de loi sur la société de l'information, une délibération du 16 novembre 2000 défavorable à un projet de reconnaissance digitale d'agents publics permettant de contrôler leurs horaires de travail, consacre un chapitre à la cybersurveillance des salariés, par le moyen des messageries et des sites web par exemple, une étude sur les sites web spécialisés dans la santé et analyse, enfin, l'encadrement juridique de la protection des données personnelles en Europe et dans le monde.

Il reproduit par ailleurs une sélection des délibérations les plus marquantes adoptées par la Commission au cours de l'année 2000.

CNRA CL

Conseil d'administration de la CNRA CL : Rubrique élection.

Site internet de la CNRA CL, 27 septembre 2001.- 20 p.

La Caisse de retraite propose sur son site une rubrique consacrée au déroulement des élections qui auront lieu le 4 décembre 2001, comprenant l'ensemble des textes et des fiches pratiques.

CODIFICATION
FONCTION PUBLIQUE

Où en est la codification ?

Cahiers de la fonction publique, n°204, septembre 2001, pp. 12-13.

Cet article fait le point sur les travaux de codification déjà menés et sur les futurs codes à paraître dont le code de l'administration et le code général de la fonction publique. Ce dernier qui devrait être achevé fin 2002 regroupera les lois statutaires, les décrets d'application généraux et les textes connexes.

Il ne comprendra ni les statuts particuliers ni les dispositions relatives aux régimes indemnitaires et aux pensions de retraite.

COLLECTIVITES TERRITORIALES
BILAN SOCIAL
DUREE DU TRAVAIL
EFFECTIFS
GESTION DU PERSONNEL

Les agents des collectivités locales. / Ministère de l'intérieur, DGCL.

.- Paris : La documentation Française, 2001.- 256 p.

Cette deuxième édition - la première étant parue en 1996 - comprend les principales informations statistiques concernant les agents des collectivités territoriales et de leurs groupements mais aussi les institutions de gestion, de formation et de retraite de la fonction publique territoriale.

Différentes parties sont consacrées respectivement aux effectifs (au 1^{er} janvier 1998), au recrutement et à la formation, à la carrière et à la mobilité, au temps de travail (parfois au 31 décembre 2000), à l'invalidité, à la rémunération et, enfin, à la retraite. L'étude se fonde cette fois-ci, et en partie, sur le résultat des rapports sur les collectivités rendus aux comités techniques paritaires dès 1997. Les éléments chiffrés s'étendent de 1972 à 2000.

COMPTABILITE / Publique
GESTION DU PERSONNEL

Dossier : les contrôles financiers de l'administration.

Cahiers de la fonction publique, n°204, septembre 2001, pp. 3-11.

Ce dossier rassemble plusieurs articles sur les missions de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et de la Cour de discipline budgétaire et financière, notamment en matière de contrôle de la gestion des personnels des administrations. S'ensuivent les propositions de réforme du Sénat en cette matière ainsi que le bilan de l'activité des chambres régionales des comptes.

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Fonctions publiques : reconduction du congé de fin d'activité pour 2002.

Liaisons sociales, 2 octobre 2001.

Le gouvernement a décidé de reconduire le congé de fin d'activité pour 2002.

Il rappelle, par ailleurs, que ce dispositif a concerné 4 880 agents en 1999 et 1 900 agents en 2000 travaillant dans les hôpitaux et la fonction publique territoriale.

CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX
CONGE DE MATERNITE
SECURITE SOCIALE

Le futur congé de paternité - Livret et congé de paternité.
Liaisons sociales, 27 septembre 2001.

La ministre déléguée à la famille a présenté le futur congé de paternité qui sera soumis au parlement lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

D'une durée de 11 jours ouvrables maximum, il s'appliquerait aux salariés du secteur privé et du secteur public. Concernant les agents publics, leur traitement sera maintenu pendant le congé.

Un livret de paternité sera envoyé à chaque futur père à compter du mois d'octobre dans six départements pilotes.

DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL
EFFECTIFS
FINANCES LOCALES
RETRAITE

Les finances des collectivités locales en 2001 / Observatoire des finances locales.
Paris : Ministère de l'intérieur : DGCL, 2001.- 127 p.

Pour la sixième année, M. Joël Bourdin, sénateur, a présenté le rapport sur les finances locales au mois de juin 2001. Cette synthèse regroupe des informations provenant principalement de la Direction générale de la comptabilité publique, de la Direction générale des impôts, de l'Insee et de la Direction générale des collectivités locales.

Les annexes 10 et 10 bis sont consacrées respectivement aux effectifs (1993-1999), comprenant un bilan des emplois-jeunes, et aux frais de personnel (1993-2001) ainsi qu'aux comptes de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRA CL) de 1999 à 2001.

Ce rapport est publié sur le site internet du Ministère de l'intérieur, DGCL.

FONCTION PUBLIQUE
AGENT DE DROIT PRIVE

Les fonctionnaires face à la vie professionnelle : attentes et représentations.
Revue administrative, n°322, juillet-août 2001, pp. 417-424.

M. Luc Rouban, directeur de recherches au CNRS, compare les attitudes des fonctionnaires et des salariés du secteur privé face au travail, notamment en termes d'identité sociale, de préoccupations, de flexibilité et de mobilité géographique. Il rappelle ainsi divers travaux

déjà publiés et illustre sa réflexion de statistiques issues, notamment, d'une enquête parue en 1999 et réalisée par le Centre d'étude de la vie politique française (CEVIPOF).

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
HANDICAPE
RECRUTEMENT

Fonction publique et emploi des handicapés.
Liaisons sociales, 11 octobre 2001.

Un protocole signé le 9 octobre 2001 entre le ministre de la fonction publique et cinq syndicats de fonctionnaires prévoit, pour l'Etat, le recrutement à partir de 2002, des handicapés par la voie contractuelle, l'accélération du reclassement des agents devenus inaptes et des possibilités de travail à temps partiel, l'amélioration des autorisations d'absence pour les parents d'enfants handicapés ainsi que l'intervention de médecins agréés experts lors de la visite d'embauche.

GESTION DU PERSONNEL

Vers un renouvellement de la gestion de l'emploi public ? L'Observatoire de l'emploi public dans la perspective de la loi organique relative aux lois de finances.
Cahiers de la fonction publique, n°204, septembre 2001, pp. 23-29.

Cet article examine les dispositions de la loi organique relatives aux lois de finances ainsi que le rôle et les conclusions du premier rapport de l'Observatoire de l'emploi public en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences.

GESTION DU PERSONNEL
EFFECTIFS
EMPLOI
CNFPT
CENTRE DE GESTION

Rapport annuel / Observatoire de l'emploi public.- Paris : ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 2001.- 2 volumes.- 111 p. + 110 p.
Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 11 octobre 2001.

Après une présentation des missions et du programme de travail de l'Observatoire ainsi qu'une définition de la notion d'emploi public, ce premier rapport compare les données statistiques des trois fonctions publiques et constate que c'est dans la fonction publique territoriale que le poids des non-titulaires est le plus élevé.

Le chapitre II fait le bilan de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) en comparant les statuts, organisation et gestion des différentes fonctions publiques, fait le point sur diverses expériences menées notamment dans la fonction

publique territoriale, sur le rôle du CSFPT, du CNFPT et des centres de gestion ainsi que sur les problèmes de recrutement à venir.

Le volume 2 rassemble 12 annexes dont une est consacrée à la GPEEC dans la fonction publique territoriale et une autre au rôle des centres de gestion.

HANDICAPÉ RECRUTEMENT

M. Sapin souhaite 6 % d'handicapés dans les administrations en 2004.

Le Monde, 11 octobre 2001, p. 12.

A l'occasion de l'accord signé dans la fonction publique de l'Etat, le ministre de la fonction publique annonce la suppression des COTOREP dites « service public » et des emplois réservés aux handicapés, suppression qui serait compensée par le recrutement contractuel réservé aux personnes handicapées.

HYGIENE ET SECURITE

Vaccination contre la leptospirose. Aspects pratiques et indications.

Le Concours médical, n°29, 29 septembre 2001, pp. 1938-1946.

La vaccination contre la leptospirose concerne les personnes qui du fait de leurs activités de loisirs ou de leur profession sont susceptibles d'être en contact avec des eaux ou des animaux contaminés, en particulier les égoutiers, les employés de voirie et les personnels de traitement des eaux usées. Les travaux à risques sont énumérés dans les tableaux des maladies professionnelles.

HYGIENE ET SECURITE FILIERE SPORTIVE / Opérateur des activités physiques et sportives SPORT

Maîtres nageurs sauveteurs exposés au trichlorure d'azote dans les piscines couvertes : symptômes respiratoires et réactivité bronchique.

Documents pour le médecin du travail, n°86, 2^e trimestre 2001, pp. 183-191.

Cette étude réalisée par l'Institut national de recherche et de sécurité auprès de 63 établissements montre un lien significatif entre le niveau d'exposition au chlorure d'azote et les irritations ressenties par les maîtres nageurs sauveteurs.

LOI DE FINANCES MESURES POUR L'EMPLOI

Les « mesures sociales » du PLF 2002.

Liaisons sociales, 1^{er} octobre 2001.

Le projet de loi de finances pour 2002 prévoit que certains employeurs publics comme les collectivités territoriales pourraient recruter sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de trois ans renouvelables une fois des personnes de plus de trente ans résidant en zone urbaine sensible pour exercer des activités « d'adultes-relais ».

LOI DE FINANCES MESURES POUR L'EMPLOI

Projet de loi de finances pour 2002.

Liaisons sociales, 1^{er} octobre 2001.- 15 p.

Le projet de loi de finances pour 2002 prévoit, entre autres mesures, le doublement de la prime pour l'emploi, la création de 9 000 emplois jeunes supplémentaires ainsi que le maintien du nombre des contrats aidés avec un programme exceptionnel de 50 000 contrats emploi-solidarité.

MESURES POUR L'EMPLOI

TRACE : un dispositif tourné vers les jeunes en grand difficulté.

Premières informations et premières synthèses, n°37-1, septembre 2001.

Les bénéficiaires du programme Trajectoire d'accès à l'emploi (Trace) réservé à des jeunes non diplômés et faiblement qualifiés suivis par une mission locale ou une PAIO a été, en 2000, principalement axé vers les plus jeunes et les femmes. Parmi les jeunes en emploi, près d'un sur trois est en contrat emploi solidarité.

MISE A DISPOSITION / Cas ASSOCIATION

Etude : Le statut du fonctionnaire mis à disposition d'une association.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2001, pp. 41-49.

Cette étude examine le droit applicable dans les trois fonctions publiques, caractérisé par le pouvoir discrétionnaire de l'employeur et la notion d'intérêt général qualifiant l'activité de l'organisme d'accueil, ainsi que la position du juge qui met en relief les relations ambiguës entre l'administration et le service délégué qui détermine la nature du contrat de l'agent mis à disposition.

NON DISCRIMINATION SEXISTE
FONCTION PUBLIQUE

Bilan des réflexions et des propositions / du Comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques ; Président Anicet Le Pors ; Rapporteuse générale Françoise Milewski.
.- Paris : Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, 2001.- 120 p.

Après une étude des causes générales des inégalités entre les hommes et les femmes et de celles plus spécifiques à la fonction publique, le comité de pilotage formule des recommandations et dix-huit propositions, notamment l'adaptation des épreuves de concours, la féminisation des jurys de concours, de constituer des enquêtes et des tableaux de bord, de sensibiliser les responsables des nominations sur la parité et enfin de féminiser les noms de métiers.

RECENSEMENT DE LA POPULATION
EMPLOI
RECRUTEMENT

Recensement de la population : 26, 5 millions d'actifs en 1999.
Liaisons sociales, 2 octobre 2001.- 9 p.

Basée sur diverses études réalisées par l'INSEE, cet article analyse l'évolution des catégories socio-professionnelles entre les deux derniers recensements, tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, met en évidence la présence accrue des femmes ainsi que la montée en puissance de certaines activités telles les secteurs de la santé et du travail social ou encore l'aide à domicile. Nombre de chiffres concernent les employés de l'administration.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Meilleur recouvrement des cotisations.
Liaisons sociales, 20 septembre 2001.

La Cour des comptes, dans son rapport sur la sécurité sociale, préconise la possibilité pour les URSSAF de recourir à « l'avis à tiers détenteur » pour le recouvrement des cotisations, majorations et pénalités et de disposer d'un droit de communication pour pouvoir vérifier les déclarations des cotisants et les éléments détenus par ces derniers.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS
COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES /
Intermittent du spectacle

Emploi occasionnel d'artistes du spectacle.
Feuilleton rapide social, n°22-01, 3 octobre 2001, pp. 5-9.

Cet article publie le texte de la circulaire DSS n°2001-229 du 21 mai 2001 du ministère de l'emploi et de la solidarité, enrichi par la circulaire ACOSS n°2001-96 du 23 août 2001, qui rappelle les règles de calcul, de déduction et de versement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi occasionnel d'un artiste du spectacle.

REMUNERATIONS D'AUTRES PERSONNELS POUR
LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES /
Architectes, ingénieurs et techniciens (services
techniques)

Vers l'ouverture à la concurrence des prestataires privés.
Maires de France, n°114, septembre 2001, pp. 23-24.

Le projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier propose de mettre en concurrence l'ensemble des prestations intellectuelles ou de services réalisées pour les collectivités par les services de l'Etat et donc la suppression du barème fixant le montant des honoraires payés par les communes. Seuls constitueront des exceptions les documents d'urbanisme, certaines communes suivant des critères démographiques et financiers pour des prestations de voirie, d'aménagement et d'habitat.

TRAITEMENTS / Augmentation

+ 0,7 % pour les fonctionnaires.
Liaisons sociales, 3 octobre 2001.

Les dernières augmentations des traitements issues du décret n°2001-895 du 26 septembre 2001 ont pour conséquence de fixer le traitement mensuel minimum à 7392,83 F (base indice majoré), le minimum annuel de pension à 73 418 F et le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité à 8157, 58 F (base indice majoré) au 1^{er} novembre 2001.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Effet
d'une décision contentieuse
AGREMENT
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police
municipale. Agent de police municipale
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière
technique. Agent de salubrité
RADIATION DES CADRES
RECONSTITUTION DE CARRIERE

Comme suite à l'annulation contentieuse de la décision de radiation des cadres prise à l'encontre d'un agent de police municipale, un maire peut le réintégrer en qualité d'agent de salubrité, dans la mesure où ce fonctionnaire n'a pas obtenu de nouvel agrément lui permettant de réintégrer son ancien poste de policier municipal et dans la mesure où le maire a reconstitué sa carrière en le réintégrant à la même échelle indiciaire et à un échelon équivalent au poste qu'il occupait précédemment.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 10 mars 1998 sous le n°98MA00381, présentée pour M. Jean-Michel Allisiardi, demeurant Domaine Riquetta à Les Milles (13290) par Me Joissains-Masini ;

M. Allisiardi demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°94-1629/96-1674 en date du 8 janvier 1998 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune d'Aix-en-Provence à lui verser une indemnité de 491 027 F représentative de la reconstitution normale de sa carrière et au versement d'une indemnité d'un million de francs dans l'hypothèse où la commune d'Aix-en-Provence ne le réintégrerait pas dans son grade et, d'autre part, à l'annulation des arrêtés du 19 octobre 1995 et du 27 décembre 1995 du maire d'Aix-en-Provence prononçant respectivement sa réintégration en qualité d'agent de salubrité titulaire et sa radiation des cadres pour abandon de poste ;

2°) de condamner la commune à lui payer la somme de 491 027 F arrêtée au 30 août 1993 ;

3°) de condamner la commune à reconstituer sa carrière à compter du 30 août 1993 et à l'indemniser du montant des sommes qu'il aurait dû percevoir de cette date à la date de l'arrêt à intervenir ;

4°) de condamner la commune à le réintégrer à la même

échelle indiciaire et à un échelon équivalent à celui qu'il occupait précédemment ou à défaut de condamner la commune au paiement d'une indemnité d'un million de francs ;

5°) de condamner la commune à lui payer la somme de 50 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

M. Allisiardi soutient que les premiers juges, en lui refusant toute indemnisation au motif que l'arrêt prononçant sa radiation des cadres avait été annulé pour un simple vice de forme se sont érigés en censeurs de son comportement, alors qu'il n'avait pu se défendre du fait de l'absence de possibilité d'accès à son dossier ; qu'il a été poursuivi pour des faits sans gravité ; que le tribunal administratif a relevé à tort que l'absence de nouvel agrément délivré par le procureur de la République faisait obstacle à sa réintégration dans son emploi de policier ; que son reclassement en qualité de balayeur est vexatoire ; que l'abandon de poste n'est pas constitué dans la mesure où il n'a pas accepté le poste proposé ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 1998, présenté pour la commune d'Aix-en-Provence, par Me Debeaurain ;

La commune d'Aix-en-Provence demande à la Cour :

1°) de rejeter la requête de M. Allisiardi ;

2°) de condamner M. Allisiardi à lui verser la somme de 10 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

La commune soutient que l'absence de service fait s'oppose à ce que M. Allisiardi reçoive une indemnisation ; que l'annulation d'une décision pour un simple vice de forme s'oppose également à une telle indemnisation ; que le maire se trouvait en situation de compétence liée pour prononcer la radiation des cadres de l'intéressé, suite au retrait de son agrément par le procureur de la République ; que la décision de radiation des cadres était parfaitement justifiée quant au fond ; qu'elle a pu décider de réintégrer M. Allisiardi dans un emploi équivalent à celui qu'il occupait et non dans l'emploi même qu'il occupait ; qu'en refusant de rejoindre le poste sur lequel il était affecté, M. Allisiardi s'est placé en situation d'abandon de poste, en refusant de déférer à la mise en

demeure qui lui avait été adressée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 février 1999, présenté pour M. Allisiardi ;

M. Allisiardi demande à la Cour de condamner la commune d'Aix-en-Provence à lui payer la somme de 10 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

M. Allisiardi soutient que l'illégalité de l'arrêté le radiant des cadres ne tient pas à un simple vice de procédure mais procède d'une erreur de fond ; que la commune lui oppose à tort la règle du service fait dans la mesure où il demande une indemnité réparatrice du préjudice subi ; que son reclassement en qualité de balayeur constitue une rupture d'égalité devant la loi ; que l'emploi de balayeur ne saurait être considéré comme équivalent à celui de policier municipal ; qu'il subit un préjudice moral chiffrable à un million de francs ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 mars 1999, présenté pour la commune d'Aix-en-Provence ;

La commune soutient que l'illégalité de l'arrêté radiant des cadres M. Allisiardi procède d'un simple vice de forme ; que le requérant entretient la confusion au sujet de ses prétentions indemnitaires ; qu'il ne peut se prévaloir d'aucun droit à exercer des fonctions déterminées ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés le 28 avril 1999 et le 8 novembre 2000, présentés pour M. Allisiardi, tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

M. Allisiardi demande à la Cour de condamner la commune d'Aix-en-Provence à lui payer la somme de 50 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2000 :

- le rapport de M. Bedier, premier conseiller ;

- les observations de Me Joissains-Masini pour M. Allisiardi et de Me Boulisset substituant Me Debeaurain pour la commune d'Aix-en-Provence ;

- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

Considérant que, par décision en date du 11 mai 1990, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a prononcé le retrait de l'agrément accordé le 18 novembre 1980 à M. Allisiardi pour exercer à Aix-en-Provence les fonctions d'agent de la police municipale ; que, par un arrêté en date du

14 juin 1990, le maire de la commune d'Aix-en-Provence a tiré les conséquences de la décision précédente en prononçant la radiation des cadres de l'intéressé ; que, par jugement en date du 23 mars 1993, devenu définitif, le tribunal administratif de Marseille a annulé la décision de radiation des cadres de M. Allisiardi au motif que celui-ci n'avait pas été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant l'intervention de la décision contestée ; que, suite à ce jugement, M. Allisiardi a été, par arrêté en date du 19 octobre 1995, réintégré avec effet rétroactif au 15 juin 1990 en qualité d'agent de salubrité titulaire ; que, par arrêté en date du 27 décembre 1995, le maire d'Aix-en-Provence a prononcé de nouveau la radiation des cadres de M. Allisiardi pour abandon de poste ; qu'enfin, par jugement en date du 8 janvier 1998, le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de M. Allisiardi tendant, d'une part, à la condamnation de la commune d'Aix-en-Provence à lui verser une indemnité de 491 027 F représentative de la reconstitution normale de sa carrière et au versement d'une indemnité d'un million de francs dans l'hypothèse où la commune d'Aix-en-Provence ne le réintégrerait pas dans un emploi correspondant à son emploi de policier municipal et, d'autre part, à l'annulation des arrêtés du 19 octobre 1995 et du 27 décembre 1995 ; que M. Allisiardi relève régulièrement appel de ce dernier jugement ;

Sur les conclusions de M. Allisiardi à fin d'indemnisation :

Considérant, en premier lieu, que M. Allisiardi demande la condamnation de la commune d'Aix-en-Provence à lui payer une indemnité de 491 027 F correspondant aux traitements d'agent de police municipale dont il estime avoir été privé irrégulièrement du 1^{er} juillet 1990 au 30 août 1993 ainsi que le montant des sommes qu'il estime lui être dues de cette dernière date jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;

Considérant que l'arrêté en date du 14 juin 1990 par lequel le maire de la commune d'Aix-en-Provence a radié des cadres M. Allisiardi a été annulé par le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 23 mars 1993 ; que l'illégalité constatée par le tribunal par un jugement devenu définitif est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ;

Considérant toutefois que le comportement de M. Allisiardi, qui est à l'origine du retrait d'agrément prononcé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence par une décision en date du 11 mai 1990 dont la légalité n'a été contestée ni par une demande en annulation ni par voie de l'exception, est de nature à justifier légalement au fond la mesure de radiation des cadres en date du 14 juin 1990 ; que, par suite, le tribunal administratif de Marseille a pu régulièrement juger que la commune d'Aix-en-Provence n'était pas tenue de verser à l'intéressé une indemnité en raison du vice de forme dont était entachée la décision en cause ;

Sur la légalité de l'arrêté en date du 19 octobre 1995 prononçant la réintégration de M. Allisiardi en qualité d'agent de salubrité :

Considérant que M. Allisiardi conteste la légalité de l'arrêté en date du 19 octobre 1995 par lequel le maire de la commune d'Aix-en-Provence l'a réintégré avec effet rétroactif au 15 juin 1990 dans un emploi d'agent de salubrité ;

Considérant, en premier lieu, que les premiers juges ont pu régulièrement relever que, en l'absence de nouvel agrément délivré par le procureur de la République, M. Allisiardi ne pouvait être réintégré dans un emploi d'agent de police municipale ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait la commune à solliciter auprès du procureur de la République un nouvel agrément le concernant ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que le reclassement de M. Allisiardi en qualité d'agent de salubrité s'est effectué à un indice et avec un traitement équivalents à ceux afférents à son précédent emploi d'agent de police ; que M. Allisiardi qui, en toute hypothèse, ne justifie pas de compétences ou de titres particuliers pouvant favoriser l'affectation à d'autres fonctions, n'est pas fondé à soutenir que sa réintégration dans les cadres de la commune en qualité d'agent de salubrité serait à l'origine à son détriment d'une rupture d'égalité par rapport à d'autres agents ou n'aurait été prononcée que dans une intention vexatoire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Allisiardi n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande d'annulation de la décision en cause ;

Sur les conclusions de M. Allisiardi à fin d'injonction :

Considérant que, ainsi qu'il vient d'être dit, par l'arrêté en date du 19 octobre 1995, le maire de la commune d'Aix-en-Provence a réintégré M. Allisiardi avec effet rétroactif au 15 juin 1990 dans un emploi dont il n'est pas contesté qu'il comportait la même échelle indiciaire que l'emploi de policier municipal occupé précédemment par l'intéressé ; qu'en outre, cet arrêté a procédé à la reconstitution de carrière de l'agent, promu au septième échelon du cadre d'emploi des agents de salubrité à compter du 1^{er} août 1994 ; que les conclusions de M. Allisiardi tendant à ce qu'il enjoint à la commune d'Aix-en-Provence de reconstituer sa carrière en le réintégrant à la même échelle indiciaire et à un échelon équivalent à celui qu'il occupait précédemment sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

Considérant que les conclusions subsidiaires de M. Allisiardi tendant à la condamnation de la commune

à lui payer une indemnité d'un million de francs à défaut de procéder à sa réintégration à la même échelle indiciaire que celle dont il bénéficiait avant sa radiation des cadres sont également sans objet du fait de l'intervention de l'arrêté du maire de la commune d'Aix-en-Provence en date du 19 octobre 1995 prononçant cette réintégration et cette reconstitution de carrière ;

Sur la légalité de l'arrêté en date du 27 décembre 1995 prononçant la radiation des cadres de M. Allisiardi pour abandon de poste :

Considérant que M. Allisiardi ne conteste pas avoir refusé d'occuper le poste d'agent de salubrité dans lequel il a été nommé mais se borne à affirmer que son refus d'occuper ce poste est justifié par le caractère vexatoire du poste proposé ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, le maire de la commune d'Aix-en-Provence a pu régulièrement, par son arrêté en date du 19 octobre 1995, prononcer la réintégration de M. Allisiardi en qualité d'agent de salubrité ; qu'en toute hypothèse, le requérant était tenu de rejoindre le poste auquel il avait été affecté ; que le refus manifesté par un agent de rejoindre le poste auquel il est affecté constitue un abandon de poste ; qu'il résulte de ce qui précède que M. Allisiardi n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en cause ;

Sur les conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que la commune d'Aix-en-Provence qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, soit condamnée à verser à M. Allisiardi la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. Allisiardi à verser à la commune la somme que celle-ci demande en application du même article ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Allisiardi est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Aix-en-Provence tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Allisiardi, à la commune d'Aix-en-Provence et au ministre de l'intérieur.

Cour administrative d'appel de Marseille, 5 décembre 2000, M. Allisiardi, req. n°98MA00381.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police
POLICE DU MAIRE

Les agents de police municipale sont, dans l'exercice de leurs fonctions, des personnes dépositaires de l'autorité publique et relèvent du 1^{er} alinéa de l'article 433-5 du code pénal relatif aux outrages commis à l'encontre de ces personnes. La décision de la Cour de Cassation, chambre criminelle, du 21 février 1981, définit ainsi la nature de leurs compétences.

62149. - 11 juin 2001. - M. Bruno Bourg-Broc souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suite donnée aux procédures relatives aux outrages commis à l'encontre des agents de police municipale. Depuis de nombreuses années, ces agents sont considérés par de nombreux parquets aux termes de l'article 433-5 1^{er} alinéa comme « personne dépositaire de l'autorité publique ». Or, pour certains magistrats de permanence, les officiers de police judiciaire, territorialement compétents reçoivent comme instructions de traiter les procédures d'outrage à l'encontre des fonctionnaires de police municipale comme « outrage à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public » et non comme « personne dépositaire de l'autorité publique » ce qui entraîne dans l'esprit des agents un flou certain. La loi du 15 avril 1999 et les décrets du 24 mars 2000 ainsi que la convention de coordination ont attribué de nouvelles compétences aux policiers municipaux, leurs missions se sont trouvées diversifiées et depuis la mise en application de ces dispositions, législatives et réglementaires, ils sont confrontés très souvent à des comportements outrageants. Afin de supprimer ce type d'ambiguïté et d'éviter des interpellations et des procédures entachées d'illégalité qui pourraient porter un grave préjudice aux policiers municipaux, il serait utile de connaître la position de son ministère.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si le ministre de l'intérieur estime qu'un agent de police municipale, en cas d'outrage à sa personne dans l'exercice de ses fonctions, peut être considéré comme une « personne dépositaire de l'autorité publique ». L'article 433-5 du code pénal distingue les outrages commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public de ceux commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, les seconds étant plus sévèrement réprimés que les premiers. Lors des travaux préparatoires du code pénal, la notion de « dépositaire de l'autorité publique » a reçu l'explication suivante dans le rapport de la commission des lois du Sénat sur le livre IV du code pénal : « toute personne qui détient un pouvoir de décision fondée sur la parcelle de l'autorité publique que lui confèrent ses fonctions, qu'elle soit fonctionnaire au sens strict, militaire, magistrat, officier public ou ministériel ». Il s'agit donc, selon la doctrine d'une « personne titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les personnes ou sur les choses, qu'elle manifeste dans l'exercice de fonctions permanentes ou temporaires dont elle est investie par délégation de la puissance publique ». Cette expression englobe notamment les représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, les représentants de la force publique, les officiers ministériels. En ce qui concerne les agents de police municipale la jurisprudence a considéré qu'ils étaient des représentants de la force publique lorsqu'ils dressent des procès-verbaux (cass. crim. 21 février 1981). Ils sont donc dans l'exercice de ces fonctions des personnes dépositaires de l'autorité publique. En effet, lorsqu'ils exercent cette fonction, les agents de police municipale le font en tant qu'agents de l'Etat et ont un pouvoir de contrainte sur les personnes, voire sur les choses puisqu'ils peuvent dans certains cas immobiliser le véhicule du contrevenant. L'élargissement des fonctions d'autorité dévolues par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales à ces agents, qui peuvent notamment constater par procès-verbal des contraventions au code de la route, ne peut que confirmer cette analyse.

J.O. A. N. (Q), n°32, 6 août 2001, p. 4563.

La gestion des prestations sociales dans la fonction publique territoriale telle que nouvellement définie à l'article 9 de la loi n°83-604 du 13 juillet 1983 est libre de toute parité avec la fonction publique de l'Etat. Ces avantages sont soumis aux cotisations et contributions sociales.

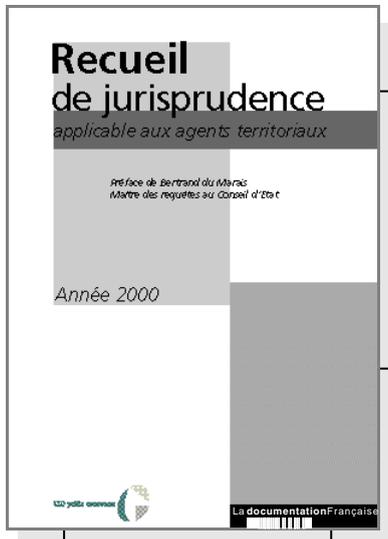
32690. - 19 avril 2001. - M. Claude Domeizel rappelle à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat que l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 a complété l'article 9 de la loi n°83-604 du 13 juillet 1983 en précisant que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 » de la même loi. Il lui demande de lui indiquer si, dans ce contexte juridique nouveau, l'attribution de prestations d'action sociales par les collectivités territoriales reste soumise au principe de parité entre les agents de la fonction publique territoriale et ceux de l'Etat.

Réponse. - L'article 25 de la loi du 3 janvier 2001 précité complète l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires par trois alinéas ainsi rédigés : « Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'Etat, les collectivités publiques et leurs établissements publics peuvent confier la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif, ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes ». Il ressort de cet article que les prestations d'action sociale sont désormais définies comme distinctes de la rémunération, permettant ainsi d'éviter toute assimilation avec les régimes indemnitaires et son corollaire le respect du principe de parité tel que défini par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret du 6 septembre 1991 pris pour son application. Les collectivités locales peuvent décider librement par délibération la nature et le montant des prestations qu'elles souhaitent accorder à leurs agents parmi lesquelles peuvent figurer les tickets-restaurants. Néanmoins, je vous précise que ces prestations sont soumises aux réglementations de droit commun applicables en matière d'assujettissement à cotisations sociales, CSG et RDS.

J.O. S. (Q), n°31, 2 août 2001, p. 2541.

**Le Recueil de Jurisprudence
applicable aux agents territoriaux
Année 2000**

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des Cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2000



■ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

■ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

■ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

■ **s'ordonne en onze rubriques :**

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération
- Statut (droits, obligations, garanties)

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83€
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60€
Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59€
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **983,94 F** 150€

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **800 F** 121,96€

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2002

à paraître

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46€
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25€
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36€
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36€
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36€
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36€
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS		

à paraître

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC **983,94 F** 150€
- Europe TTC **1 003,61 F** 153€
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 023,29 F** 156€
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 062,65 F** 162€
- Supplément avion rapide **122,66 F** 18,70€

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 103,64 F 15,80 €